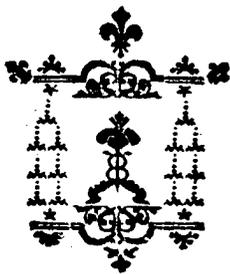




- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

dans les Algarves. Quant à Louis Peçoa ; il n'attendoit, lorsque je sortis de la Galere , que le moment d'en être délivré ; & son dessein étoit de quitter le Portugal , & de s'en éloigner aussi-tôt qu'il le pourroit , afin d'aller passer le reste de ses jours dans quelque Pays où les Tribunaux du Saint-Office ne fussent pas reconnus.



DISCOURS

*SUR QUELQUES AUTEURS
qui ont traité du Tribunal de l'Inquisition , & en particulier sur l'Histoire
Latine de l'Inquisition , par PHILIPPE
DE LIMBORCH.*

TOUT ce qu'on a lû dans les Ecrits précédens , prouve que l'Inquisition est un Tribunal Ecclésiastique , établi pour connoître du crime d'Hérésie , & pour le punir. On y a vû aussi que les Papes qui se sont imaginés de l'instituer , ne l'ont fait que parce qu'ils se sont persuadés que c'est à eux uniquement qu'il appartient de juger & de punir ce crime , & que l'Eglise par elle-même , indépendamment de l'autorité Séculière , a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix , & en punir les transgresseurs.

C'est ce qu'ont au moins supposé ceux qui , dès les premiers tems de l'établissement de l'Inquisition , ont voulu faire

298 *Discours sur quelques Auteurs*
valoir par leurs Ecrits l'autorité de ce Tribunal. Tel a été en particulier Nicolas EYMERIC, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont les Historiens du même Ordre ont fait les plus grands éloges (a). C'étoit un Espagnol, né à Girone, dans la Principauté de Catalogne, l'an 1320, & qui entra dans l'Ordre de Saint Dominique en 1334, ayant à peine fini sa quatorzième année. Il y fut confié aux soins du Bienheureux Dalmaco Moner, qui l'instruisit dans la piété avant que de l'appliquer aux Sciences. Il réussit dans celles-ci; & à la lecture des Philosophes & des Théologiens, il joignit celle des plus savans Jurisconsultes. Les Ouvrages qu'il composa dans la suite prouvent son érudition; & les emplois auxquels on l'éleva, montrent combien on fut attentif à ne point laisser ses talens inutiles. Chargé du ministère de la Prédication, il en remplit les devoirs avec zèle, & Dieu se servit de lui pour attirer un grand nombre de pécheurs à la pénitence. Il donnoit en même tems des leçons, soit de Philosophie, soit de Théologie, dans les Ecoles, & elles étoient écoutées avec

(a) Tour. Histoire des Hommes Illustres de l'Ordre de S. Dominique, Tome II. p. 632 & suiv.

qui ont traité de l'Inquisition. 299
empressement, parce qu'on les trouvoit solides & lumineuses. Il étoit tout occupé de ces fonctions, lorsque Nicolas Roselli, alors Provincial & Inquisiteur Général d'Arragon, fut élevé, sur la fin de 1356, à la dignité de Cardinal. Ce grand Homme affectionnoit le Pere Eymeric, & connoissoit toute l'étendue de son mérite. Il desira de l'avoir pour Successeur dans la charge d'Inquisiteur de la Foi dans tous les Etats du Roi d'Arragon: il le demanda, & il n'eut aucune peine à l'obtenir. Le Roi & le Pape Innocent VI donnerent d'autant plus volontiers leur consentement, qu'ils étoient aussi-bien informés que Roselli de l'habileté de celui qu'on leur proposoit; qu'ils connoissoient sa prudence, sa sagesse & sa modération, & qu'ils n'ignoient pas qu'il savoit allier toutes ces qualités avec la vivacité du zèle le plus ardent.

Eymeric exerça cet emploi difficile & laborieux pendant quarante trois ans, & il s'y attira la persécution de quantité d'Hérétiques, que sa vigilance & ses soins continuels incommodoient; mais sans se laisser ébranler ni par leurs menaces, ni par les traverses qu'ils lui suscitèrent, il sut les découvrir par-tout où ils étoient,

300 *Discours sur quelques Auteurs*
dissiper leurs complots, & faire condamner & dérester leurs dogmes pernicieux; & il eut la consolation de ramener dans le sein de l'Eglise, plusieurs de ceux qui combattoient avec le plus de chaleur les précieuses vérités qu'elle enseigne. On l'a accusé d'avoir poussé son zèle un peu trop loin contre le célèbre Raymond Lulle, dont il fit censurer la doctrine, & défendre la lecture de ses Ouvrages, sous le Pontificat de Grégoire XI; mais d'autres le justifient, & prétendent qu'il ne fit rien en cela qui ne fût selon les regles.

Il faut bien distinguer, dit-on, la personne de Raymond Lulle de ses Ecrits. Le Docteur étoit extrêmement zélé pour la Religion, & il est mort pour la confession de la Foi de Jesus-Christ. „Mais, „ dit Mariana, dans son Histoire d'Espagne, Livre XV, tous ne sont pas „ de même sentiment sur ce qu'on doit „ penser de ses Livres; & jamais les Savans ne furent plus partagés. Les uns „ les regardent avec mépris comme des „ Ouvrages peu utiles & même pernicieux, remplis d'extravagances, de „ raisonnemens alambiqués, & d'erreurs „ ridicules. Les autres, au contraire, les „ admirent comme des Livres descen-

qui ont traité de l'Inquisition. 301

„ dus du Ciel pour dissiper les ténèbres „ de l'ignorance, & pour nous ouvrir „ une nouvelle carrière dans la connoissance des secrets de la Nature & des „ plus sublimes Mysteres de la Religion. „ Il faut néanmoins convenir, ajoute „ Mariana, qu'on en a tiré cinq cens „ Propositions qu'on a cru pouvoir condamner; &, pour parler sincèrement, „ il y en a en effet plusieurs qui sont dures, qui choquent les oreilles pieuses, „ & qui ne paroissent pas s'accorder avec „ les sentimens de l'Eglise Catholique. „ Beaucoup d'autres n'ont pas plus favorablement pensé des Ecrits de Raymond Lulle; & c'est parce que les erreurs de cet Ecrivain n'avoient point échappé à Eymeric, que cet homme si zélé pour la conservation du dépôt de la Foi, en poursuivit la condamnation, & les combattit lui-même dans plusieurs Ouvrages qu'il composa exprès. Il mourut les armes à la main, tant contre les Lullistes, que pour défendre d'autres vérités que celles que ceux-ci attaquoient. Ce fut dans son Couvent de Gironne, où il s'étoit retiré plusieurs années avant sa mort, qui arriva le 4 Janvier de l'an 1399.

Tous ses Ouvrages, renfermés dans onze volumes, se trouvent en manuscrit

302 *Discours sur quelques Auteurs*
dans la Bibliothèque du Couvent même
de Girone, & ailleurs. Mais on ne con-
noît presque plus aujourd'hui que son
Directoire des Inquisiteurs, qu'il com-
posa en Latin, & dans lequel il donne
les Regles que sa longue expérience lui
avoit fait connoître comme les plus uti-
les pour se bien conduire dans la recher-
che. & dans la condamnation des Héré-
tiques & de leurs erreurs. Ceux qui ont
écrit l'Histoire ou les Annales de l'Eglise,
citent souvent cet Ouvrage; & plusieurs
le regardent comme étant sur-tout d'un
grand secours pour les Ministres de la
Foi, spécialement chargés de veiller à la
conservation du sacré dépôt. Il fut im-
primé pour la première fois à Barcel-
lone en 1503, mais si peu correctement,
qu'il eut besoin de la révision la plus
exacte. Le Pape Grégoire XIII. en char-
gea François Penna, Théologien & Ju-
risconsulte, qui la fit avec soin: il ré-
tablit plus de deux mille endroits qui
étoient corrompus. L'Ouvrage fut donc
réimprimé, revu ainsi & corrigé, en 1578
à Rome, & encore en 1587. La dernière
Edition fut faite à Venise en 1595 *in-*
folio. Penna y avoit joint un Commen-
taire, que l'on trouve dans ces différen-
tes Editions.

qui ont traité de l'Inquisition. 303
L'Ouvrage d'Eymeric est divisé en
trois Parties, toutes appuyées sur ce prin-
cipe, qui est comme la base de tout ce
Livre; que l'Inquisition a le pouvoir de
punir de mort les Hérétiques & leurs
auteurs. Principe contraire à tout ce
que la saine Antiquité nous enseigne tou-
chant le pouvoir de l'Eglise, mais que
l'Auteur & son Commentateur appuyent
sur la Bulle de Boniface VIII, *Unam*
Sanctam, où il est dit expressément, que
le Pape a dans ses mains les deux glai-
ves, le spirituel & le temporel; qu'il est
le Juge de tous, & que personne n'a
droit de le juger. D'où le Commenta-
teur du *Directoire* conclut, que tous
ceux là sont impies & ennemis de l'E-
glise, qui ne reçoivent pas avec respect
cette Bulle de Boniface VIII, & toutes
les autres Bulles des autres Papes qui
donnent à l'Eglise le pouvoir des deux
glaives, comme un pouvoir qui lui est
propre. Il met dans la même classe ceux
qui paroissent mal penser desdites Bul-
les; & il place dans ce rang le célèbre
François Duaren, qui étoit trop instruit
pour adopter une opinion si fautive & si
ridicule, ainsi qu'on le voit dans son ex-
cellent Traité *De sacris Ecclesie Minis-*
teriis. Il est vrai que sans la puissance

304 *Discours sur quelques Auteurs*
d'infliger des peines corporelles, & même capitales, on ne peut exécuter les Décrets & les Sentences du Tribunal de l'Inquisition, & qu'ainsi cette puissance lui est tellement nécessaire, que sans elle les Décrets qu'il porteroit, les Sentences qu'il lanceroit, seroient inutiles & sans force. Mais aussi est-ce ce qui rend ce Tribunal, non-seulement irrégulier, mais de plus insoutenable, malgré les Bulles de Boniface VIII, d'Innocent III, d'Innocent IV, de Clément V & autres, qu'Eymeric & son Commentateur ont pris pour leur bouffole.

Dans la troisième Partie du *Directoire*, il s'agit de la manière de procéder contre les Hérétiques & ceux qui sont suspects d'hérésie, & d'instruire leur procès. Ces voies sont l'*accusation*, la *délation* ou la *dénonciation*, & la *recherche* ou l'*information*. On rejette la première, comme étant, dit-on, dangereuse, & trop sujette à contestation, parce que celui qui accuseroit quelqu'un d'hérésie, seroit obligé de le faire juridiquement & canoniquement, de donner ses preuves, de citer les témoins, &c. ce qui exposeroit l'accusateur à se voir lui-même condamné, s'il ne pouvoit pas prouver juridiquement, & selon les règles, l'accu-

qui ont traité de l'Inquisition. 305
sation qu'il auroit intentée. Pour se tirer de cet embarras, c'est, selon *Eymeric*, le Procureur Fiscal de l'Inquisition qui doit faire le personnage d'accusateur, parce qu'on ne peut l'assujettir à la peine du Talion, ni à aucune de celles que doivent subir ceux qui accusent fausement. Ce sont les paroles de l'Auteur, qui semblent permettre de conclure que l'Inquisition peut donc admettre ceux qui accuseroient fausement. Des trois voies indiquées, il ne reste donc que la *délation* & l'*information*; & il suffit pour la première, que quelqu'un fasse sa dénonciation au Syndic ou à l'Inquisiteur, & qu'il proteste, en la faisant, qu'il n'y est porté que par le zèle seul dont il est animé pour la conservation du dépôt de la Foi. S'il ne se présente ni accusateur, ni délateur, mais que le bruit se soit répandu que dans telle ville ou dans tel lieu, il s'est trouvé quelqu'un qui a parlé contre la Foi, & commis quelque action qui y soit contraire, & que ce bruit soit plusieurs fois parvenu aux oreilles de l'Inquisiteur, alors celui-ci doit informer d'office. Telles sont les maximes du *Directoire* & de son Commentateur, qui en avancent encore d'autres aussi peu sentées, pour ne pas dire aussi fausses & aussi

306 *Discours sur quelques Auteurs*
absurdes. Telle est entr'autres celle-ci :
Que pour le crime d'hérésie , comme il
est énorme , on admet toute espece de
témoignages , on écoute toute sorte de
personnes , les ennemis mêmes , les par-
jures , les infames , les gens de mauvaise
vie , les serviteurs contre leurs maîtres ,
&c. Telle encore cette maxime , que la
déposition de deux témoins suffit pour
faire condamner ceux qui ont été dénon-
cés , sans s'embarasser du rang , de la
qualité , de la profession des accusés ,
fussent-ils même Souverains , & sans qu'il
soit besoin de faire connoître les dénon-
ciateurs , ni de mettre en état ceux qui
sont dénoncés , ou de récuser leurs accu-
sateurs , ou de leur répondre pour sa pro-
pre justification. Ces principes , & beau-
coup d'autres qu'on lit dans le *Dirrec-
toire* , prouvent évidemment que cet
Ouvrage , dont quelques Ecrivains ont
parlé avec estime , est rempli de préjugés
& de maximes dangereuses , qu'aucun
Casuiste véritablement instruit ne peut
que rejeter avec horreur. Nous ren-
voyons ceux qui voudroient en savoir
davantage sur cela , au Livre même de
Nicolas Eyméric & au Commentaire de
Penna , & aux judicieuses réflexions que
le célèbre Docteur Edmond Richer fait

qui ont traité de l'Inquisition. 307
sur l'un & sur l'autre dans son *Apolo-
gie* Latine pour le pieux & savant Chance-
lier de l'Université de Paris , *Jean Ger-
son* , depuis la page 195 jusqu'à la page
205 inclusivement. Ces principes d'*Ey-
meric* se trouvent aussi amplement réfu-
tés dans l'Ouvrage de M. l'Abbé *Mar-
sollier* , qui forme le premier volume du
présent Recueil sur l'Inquisition , & dans
tous ceux qui ont écrit du pouvoir de
l'Eglise conformément aux maximes de
l'Antiquité.

François *Penna* ne se contenta point
de commenter le *Dirrectoire des Inquisi-
teurs* , il voulut travailler lui-même en
particulier sur le même sujet & dans les
mêmes principes. Il fit en latin l'Instruc-
tion ou Pratique des Inquisiteurs , &
nous avons son Ouvrage , avec des notes
de François *Carena* , à Lyon 1669. Il
est à la suite d'un Ouvrage de *Carena*
même , intitulé : Du Tribunal de l'In-
quisition : (*De Officio Sanctissimæ Inqui-
sitionis.*) Il n'est pas surprenant que l'on
trouve beaucoup de préventions ultra-
montaines dans l'Ouvrage de *Penna* :
cet Auteur étoit Espagnol , né dans le
Royaume d'Arragon. Il fut fait Audi-
teur du Tribunal de la Rote au mois
d'Octobre 1588 , en la place de Christo-

308 *Discours sur quelques Auteurs*
phe Robusteri ou Robusterio. Il en devint Doyen au mois de Juin 1604, succédant en cette place au Cardinal Jérôme Pamphilo. Il mourut dans ce poste le 21 du mois d'Août de l'année 1621. Il a fait de plus des notes sur un autre Ouvrage concernant la même matière de l'Inquisition, intitulé : *Lucerna Inquisitorum*, Ecrit de Frere Bernard de Côme, qui fut imprimé avec lesdites notes à Rome en 1584. Penna auroit pû faire un meilleur usage de ses lumieres.

Un Auteur moderne, qui a écrit sur le même sujet, cite encore plusieurs Ecrivains qui l'ont précédé dans la même route, & qu'il a consultés, tels que Jacques *Simanca*, Espagnol, Evêque de Badajos; Jean de *Royas*, Licencié en Droit Civil & en Droit Canon, Inquisiteur pour le Royaume de Valence; Zanchino *Ugolino*, Jurisconsulte de Rimini; Conrade *Brunus*, & Jean *Calderin*. On a les Ecrits de ces cinq Auteurs dans le Tome XI de la Collection des Traités des Jurisconsultes illustres. Celui de *Simanca* est important. Cet Ecrivain, né à Cordoue vers le commencement du seizième siècle, enseigna le Droit dans le Collège de Sainte-Croix de Valladolid en 1540, & y composa ses Insti-

qui ont traité de l'Inquisition. 309
tutions Catholiques pendant qu'il étoit Consulteur de l'Inquisition. Etant depuis entré dans l'état Ecclésiastique, il fut pourvu successivement de l'Evêché de Badajos, de celui de Ramera, & d'un autre. Ses Institutions Canoniques ont été réimprimées avec ses autres Ouvrages, à Ferrare en 1692, *in-folio*, par les soins de François Castracano, Chanoine de Ferrare, qui y a ajouté ses notes. Ces Institutions contiennent les procédures qui se font dans les Tribunaux de l'Inquisition, rangées selon l'ordre de l'alphabet. *Le Manuel des Inquisiteurs*, qu'il composa aussi, traite les mêmes matières, mais avec moins d'étendue. Ce Manuel fut suivi d'une Dissertation du même, où il examine si un fils qui fait que son pere est tombé dans l'hérésie, est tenu de le dénoncer, & il tient pour la négative; mais il croit que le fils ne pécheroit pas, qu'il feroit même une action louable en faisant cette dénonciation. L'Editeur a ajouté à ce Recueil plusieurs Constitutions des derniers Papes concernant l'Inquisition, les Livres & les Propositions défendues.

Le même Ecrivain moderne, qui dit un mot de *Simanca*, cite encore Louis de *Paramo*, Archidiacre & Chanoine

310 *Discours sur quelques Auteurs*
 de Léon , Inquisiteur pour le Royaume
 de Sicile , de qui l'on a un Traité de l'o-
 rigine & du progrès du Saint-Office de
 l'Inquisition , de même que de sa digni-
 té & de ses avantages , imprimé en 1598
 en Latin à Madrid ; Antoine de Sousa ,
 de Lisbonne , de l'Ordre des Freres Prê-
 cheurs, Docteur en Théologie, & Conseil-
 ler du Roi & du Souverain Tribunal de
 l'Inquisition , Auteur des *Aphorismes des*
Inquisiteurs , dont on a une édition faite
 à Lyon en 1669, in-8°. ; César Carena,
 Docteur en Théologie , Juge-Confes-
 sateur , Consulteur & Avocat Fiscal du
 Saint-Office , à qui l'on est redevable
 d'un Traité de l'*Office de la Sainte In-*
quisition , & de la maniere de procéder
 dans les causes qui concernent la Foi ,
 imprimé pareillement à Lyon en 1669,
 in folio ; Reginald ou Rainauld , Gon-
 salve Montanus (ou Dumont) , dont l'E-
 crit sur les artifices de l'Inquisition Espa-
 gnole découverts & traduits en Public ,
 a paru à Heidelberg en 1567, in-8°. &
 depuis en 1603, & l'Ecrit de *Fra-Paolo*,
 où il est principalement traité de l'In-
 quisition de Venise. Disons un mot de ce
 dernier. Tout le monde en connoît l'Au-
 teur. On fait qu'il étoit Religieux de
 l'Ordre des Servites , qu'il fut Théolo-

311
qui ont traité de l'Inquisition. 311
 gien de la République de Venise , &
 qu'il en défendit les droits avec autant
 de zèle que de lumière contre les entre-
 prises du Pape Paul V , qui avoit jetté un
 interdit général sur cette République.
 Fra-Paolo nous a laissé une histoire cu-
 rieuse de ce démêlé ; & celle qu'il a
 composée du Concile de Trente est en-
 tre les mains de tout le monde.

L'examen qu'il avoit fait avec la plus
 grande attention de tout ce qui concerne
 la matiere de la Jurisdiction Ecclésiasti-
 que sur différens points (a) , tant dans
 les Ouvrages dont on vient de faire
 mention , que dans beaucoup d'autres
 qui sont sortis de sa plume , le conduisit à
 une autre recherche , c'est-à-dire , à l'au-
 torité de l'Inquisition. Il eut même l'or-
 dre du Sénat de Venise , qui lui com-
 manda de discuter cet article à fond ,
 & il composa le Traité curieux qui se
 trouve parmi ses Œuvres. Il est écrit en
 Italien , & nous en avons vu une édition
 en cette Langue , faite en 1639, in-4°. ,
 sans nom de lieu ni d'Imprimeur. Le
 titre est : *Discorso dell'origine , forma ,*
leggi , ed uso dell'Officio dell'Inquisitio-
ne nella Citta , è Dominio di Venetia.
Del P. Paolo dell'Ordine de Servi , Teo-

(a) Le Cour. Vie de Fra-Paolo.

312 *Discours sur quelques Auteurs*
logo della Serenissima Republica. On en
avoit déjà fait deux éditions en 1638,
aussi *in-4°.* & l'Ouvrage a été traduit en
Latin par André Colvius à Rotterdam
1651, *in-12.* Ce Traducteur y a ajouté
une confession de Foi. Un Anonyme ré-
pondit dans le tems à l'Ecrit de Fra-
Paolo. Mais quoique cette Réponse,
écrite en Italien, ait eu deux éditions,
elle n'en est pas plus lûe ni plus recher-
chée aujourd'hui, & n'a nullement ob-
scure le mérite du Traité du savant Re-
ligieux Servite. Fra-Paolo avoit adressé
son Discours au Doge qui gouvernoit
alors la République.

Après y avoir rapporté d'abord les
Loix différentes que celle-ci avoit faites
de tems à autre pour régler les procé-
dures du Tribunal de l'Inquisition, il
donne une histoire abrégée de son insti-
tution, & de la maniere dont il avoit été
introduit à Venise en 1289 sur les ins-
tances du Pape Nicolas IV. Comparant
ensuite la maniere dont il avoit été reçu
par la République, avec celle dont il
avoit été admis dans d'autres Etats, il
en conclut que l'Inquisition de Venise
est indépendante de celle de Rome, &
qu'elle dépend uniquement du Prince:
1°. Parce que les Réglemens faits par le
Pape

qui ont traité de l'Inquisition. 313
Pape Innocent IV & par les autres Sou-
verains Pontifes ses successeurs, n'ont ja-
mais eu lieu à Venise. 2°. Parce que ce
Tribunal n'y a pas été introduit en vertu
des Bulles des Evêques de Rome, mais
seulement en vertu d'un Décret du Sénat
même de Venise. 3°. Parce que le Pape
Nicolas IV n'a fait que donner son con-
sentement à ce qui avoit été réglé sans
lui par la République. En quatrieme
lieu enfin, parce que c'est ladite Répu-
blique, & non le Clergé, qui fournit à
l'entretien, & qui reçoit les profits qui
en reviennent. Telle est la conclusion de
ce Traité. Il est aisé de voir en le lisant
que tout le but du célèbre Auteur est
de faire voir & de démontrer que l'au-
torité de l'Inquisition à Venise est entie-
rement subordonnée à celle du Prince,
& que les Loix de la République à cet
égard ne sont point une entreprise sur
l'Autorité Ecclésiastique, & ne peuvent
être regardées comme telle. Nous ne
connoissons point de traduction Fran-
çoise particulière de ce Traité, comme
on en a fait de plusieurs autres Ouvrages
de Fra-Paolo; mais il nous convient de
dire que tout le troisieme Livre de l'His-
toire de l'origine & du progrès de l'In-
quisition, par M. l'Abbé Marfollier,
Tome II.

314 *Discours sur quelques Auteurs*
n'est en effet qu'une traduction presque
de mot à mot dudit Traité ou Discours,
quoique l'Ecrivain François n'en ait
point averti. C'est ce que nous avons
vérifié en confrontant l'original Italien
avec ledit Livre III.

On pourroit ajouter à ces écrits la
Somme de Théologie composée en
Latin par Frere Dominique de Saint
Thomas, Religieux Dominicain, &
imprimée à Lisbonne à la fin du siècle
dernier, in-4°. A l'occasion du pouvoir
des clefs, l'Auteur examine tout ce qui
regarde l'hérésie, & le pouvoir qu'a l'E-
glise de punir les Hérétiques. Après
quoi il entre dans une longue discussion
de la nature & de l'origine de l'Inquisi-
tion, qui a été établie à leur occasion.
Comme il a voulu disputer la qualité de
premier Inquisiteur à S. Dominique,
pour la donner aux Abbés de Cîteaux,
avec lesquels il étoit alors, l'Auteur fait
tout ce qu'il peut pour revendiquer ce
titre à son saint Instituteur. Il attaque en
particulier ceux qui pour attribuer cette
qualité aux Abbés de Cîteaux, se fon-
dent sur le nom qu'on donne à l'habit
dont on revêt les Hérétiques, qu'on ap-
pelle vulgairement en Espagne & en
Portugal *San Benito*; & que les Parti-

qui ont traité de l'Inquisition. 315
sans de l'Ordre de Cîteaux croient venir
de S. Benoît, qui est le premier Pere
dudit Ordre. Ils ne font pas réflexion,
dit le Pere Dominique de S. Thomas,
que ce n'est pas de S. Benoît dont il est
là question, mais du sac dont le Tribu-
nal de l'Inquisition revêt les Hérétiques,
à l'exemple de la primitive Eglise, où
l'on revêtoit les criminels d'un sac, qui
étoit appelé *benit*, à cause d'une béné-
diction particuliere dont on le bénissoit.
Ainsi le *San-benito* ne vient pas de Saint
Benoît, mais de *Sacco benedeto*, qui
veut dire le sac benit.

On peut encore citer sur le Tribunal
de l'Inquisition les Observations de M.
De la Faille sur l'établissement de l'In-
quisition de Toulouse; l'Histoire des
Albiges, par le Pere *Benoît de Toul*;
les Mémoires de la Cour d'Espagne,
par Madame d'*Aunoy*; la Relation des
Inquisitions de Goa, par *Dellon*; *Bur-*
gundus, dans son Histoire de Flandres;
les Consultations de J. *Pignatelli*, sur les
matieres Ecclésiastiques, & en particu-
lier sur le Tribunal dont il s'agit, &c.

Ce dernier (Jacques Pignatelli)
étoit Professeur en Théologie & en
Droit, & vivoit dans le siècle dernier &
dans celui-ci, Ecrivain éclairé & très-

316 *Discours sur quelques Auteurs*
second ; nous avons de lui dix ou douze volumes sur diverses matieres Canoniques , sans compter ceux qu'il a composés sur d'autres sujets. C'est dans les deux volumes de Consultations qui ont paru à Porto-Ferraro , volumes *in-folio* , que l'on a réuni un grand nombre de ses Consultations ; cent trente deux dans le premier , & deux cens deux dans le second : l'un & l'autre traitent de la Foi Chrétienne , des différentes sortes d'hérésies qui la combattent , de la maniere de poursuivre & de condamner les Hérétiques , & des peines que l'on prononce contr'eux dans les Tribunaux de l'Inquisition. L'Auteur n'est peut-être que trop proluxe sur ce dernier article , particulièrement sur ce qui concerne l'Inquisition établie en Italie & en Espagne. Selon son récit , c'est le Pape Innocent III qui a jetté les premiers fondemens de cette Jurisdiction. L'inquietude que lui causoient les Vandois , le déterminà à envoyer des Dominicains en divers Pays , pour exciter le zèle des Princes par le ministère des Evêques à détruire les Hérétiques. Les Religieux firent leur rapport sur le nombre des Hérétiques , & sur les dispositions des Princes & des Prélats. De-là , dit

qui ont traité de l'Inquisition. 317
M. Pignatelli , est venu le nom d'*Inquisiteurs*. Il s'étend beaucoup sur les différens genres de crimes qui soumettent aux peines de l'Inquisition : mais c'est ce que l'on a déjà vu dans les Traités précédens ; ce qui doit nous dispenser de le répéter. L'Auteur regarde l'hérésie comme le plus grand de ces crimes , & voici son raisonnement : La Foi est un don de Dieu , dit-il , & un acquiescement ferme aux vérités révélées à son Eglise. L'hérésie est un attachement opiniâtre aux dogmes que l'Eglise a condamnés. Comme l'hérésie attaque les fondemens de la Religion , elle est aussi le plus grand de tous les crimes Ecclésiastiques. Ce crime tient dans l'Eglise le même rang que le crime de lèse-Majesté tient dans la Politique. Il ajoute que les Canons ne s'élevent pas moins contre les Schismatiques que contre les Hérétiques , parce que celui qui s'éloigne de l'unité de l'Eglise , ne garde pas non plus la Foi ; & que l'hérésie & le schisme méritent conséquemment les plus grandes peines Canoniques. Les Clercs sont déposés , les Séculars sont excommuniés ; les uns & les autres sont privés de la sépulture lorsqu'ils meurent en cet état. Mais comme l'Eglise est une Mere dou-

318 *Discours sur quelques Auteurs*
ce & tendre envers ses enfans, elle pardonne aisément à ceux qui abjurent de bonne foi l'erreur, & qui reviennent au bon parti; elle ne se rend difficile & sévère qu'à l'égard de ceux qui retombent ensuite dans la même hérésie, & qu'on appelle *Relaps*; ou envers les Religieux qui renoncent à leur Profession après leurs vœux, pour embrasser l'état séculier; & les Clercs qui étant dans les Ordres sacrés, se marient; & plus encore les Renégats, qui sortent du Christianisme où ils sont nés, pour embrasser, par exemple, la Religion des Mahométans. L'Eglise, dit M. Pignatelli, ne perd point en ce cas-là sa juridiction sur eux, parce quoiqu'ils soient des enfans rebelles, ils sont toujours ses enfans, par la raison que le caractère du Baptême qu'ils ont reçu ne s'efface point.

L'Histoire la plus ample que nous ayions de l'Inquisition, est celle qui a été écrite en Latin par Philippe de Limborch, Professeur de Théologie parmi les Remonstrans, & qui a été imprimée en 1692 à Amsterdam *in-folio* (c), avec le Livre des Sentences de l'Inquisition de Toulouse. L'original de ce Livre étant tombé entre ses mains, il crut qu'il étoit

(c) Biblioth. Univ. Tom. XXIII.

qui ont traité de l'Inquisition. 319
digne de la curiosité du Public, & il prit la résolution de le mettre au jour. Il pensa en même-temps qu'il devoit l'accompagner d'une Dissertation, pour expliquer bien des choses qui paroîtroient nécessaires. Dans cette vue, il consulta les Auteurs qui ont écrit de l'Inquisition; & dont il a donné un Catalogue à la tête de son Ouvrage. Il lut particulièrement ceux des Catholiques Romains qui en ont parlé, ou en passant, ou exprès, comme ne pouvant être suspects sur cette matière. Mais l'abondance des choses qu'il rencontra dans cette lecture, lui fit bien-tôt changer de dessein, & lui fit prendre le parti de donner, au lieu d'un Discours seulement, une Histoire la plus complete qu'il se pourroit de l'Inquisition. Les Auteurs dont il s'est servi sont tous Catholiques, si l'on en excepte un petit nombre: encore n'emploie-t-il l'autorité de ceux-ci qu'entant que ces Auteurs eux mêmes ont puisé dans des sources qui ne peuvent être suspectes. Tel est le sçavant *Usserius*, Archevêque d'Armach en Irlande, qui n'avance rien sans de bons garants.

Philippe de Limborch a divisé son Ouvrage en quatre Livres; dont le premiers traite de l'origine & des progrès de

l'Inquisition. Il soutient que ce nom a été inconnu dans l'Eglise Chrétienne jusqu'au treizieme siecle. Ce qui peut être vrai à l'égard du mot d'*Inquisition*. Mais, selon l'observation d'un sçavant (Jean le Clerc, dans sa Bibliothèque Universelle, Tome XXIII), il est constant que le terme d'*Inquisiteur* est beaucoup plus ancien, dans un usage même tout semblable à celui auquel on l'emploie présentement. » Procope, dit-il, (dans son » *Histoire secreta*, Chap. XX,) nous » apprend que *Justinien*, qui regnoit » vers le milieu du sixieme siecle, éta- » blit un nouveau Juge qu'il appella *In-* » *quisiteur* ». Comme ce passage est re- » marquable, & qu'il semble que cette His- » torien ait annoncé d'avance en cet en- » droit la maniere dont les Inquisiteurs Romains, Espagnols & Portugais, & autres, devoient se conduire dans la suite, nous croyons qu'il est bon de le rapporter tout entier; nous nous servirons de la traduction de M. le Clerc. » Justinien, » dit Procope, établit encore deux au- » tres Juges, afin de pouvoir plus aisé- » ment opprimer les innocens par le » moyen des délateurs, ou par leur mi- » nistere. Il attribua à l'un le Jugement » des vols, & il le nomma Préteur du

qui ont traité de l'Inquisition. 321
 » Peuple. Il donna à l'autre la recherche
 » de ceux qui commettoient des crimes
 » contre la nature, & de ceux qui n'é-
 » toient pas dans des sentimens ortho-
 » doxes; il appella celui-ci *Inquisiteur*...
 » Ce Juge en condamnant les accusés,
 » confisquoit au profit de l'Empereur
 » telle partie de leurs biens qu'il lui plai-
 » soit. Les Officiers de l'un & l'autre
 » Juge ne produisoient ni dénonciateurs,
 » ni témoins contre les accusés; & il ar-
 » rivoit souvent de-là que ces infortunés
 » étoient souvent privés de leurs biens,
 » & quelquefois de leur vie, sans avoir
 » été convaincus ». Il est vrai que Pro-
 cope est suspect quand il parle de Justi-
 nien, & que dans plus d'un endroit il
 lui en a imposé. Mais il est difficile de
 croire que dans ce que l'on vient de citer
 il se soit écarté du vrai, puisqu'on trou-
 ve à peu près les mêmes choses dans les
Novelles mêmes de cet Empereur. Nous
 donnons, dit-il dans la 80^e Nouvelle,
 nous donnons à cette Magistrature & à
 celui qui en exerce les fonctions, le nom
 d'*Inquisiteur*, parce qu'anciennement
 ceux qui ont introduit cette Charge,
 appelloient des *Perquisiteurs* ceux qui en
 étoient pourvus.

Mais quoi qu'il en soit de l'origine des

322 *Discours sur quelques Auteurs*
mots d'*Inquisition* & d'*Inquisiteur*, il n'est pas difficile à M. Limborch, qui rappelle les choses dès le commencement, de démontrer que le Christianisme ne s'est ni établi, ni maintenu dans sa naissance par les voies de l'*Inquisition*. La sainteté des préceptes, l'excellence des promesses & l'éclat des miracles étoient les armes que Jesus-Christ & ses Apôtres employoient pour se faire des Disciples, & pour se conserver ceux que la grace avoit déjà soumis à leur discipline. Il est vrai que quelques Théologiens, ignorans en même-temps & peu instruits de l'esprit de la Religion Chrétienne, n'ont pas craint de soutenir que si cette Religion ne s'étoit ni établie d'abord, ni maintenue ensuite par la force, c'est parce que ses premiers Ministres n'avoient ni la force, ni l'autorité en main. Mais notre Auteur répond, & le prouve démonstrativement, que la douceur est de l'essence du Christianisme, & que c'est lui faire tort que de prétendre qu'il change de nature en même-temps que de fortune. Il le prouve par la pratique constante de Jesus-Christ & de ses Apôtres; & il lui joint le témoignage des premiers Peres de l'Eglise. *Tertulien*, dans son *Apologitique* & dans son

qui ont traité de l'Inquisition. 323
Livre à *Scapula*; Saint Cyprien, dans beaucoup de ses Lettres; *Lactance*, dans ses *Institutions Divines*, & beaucoup d'autres, condamnent expressément toute espece de violence en matiere de Religion. M. de Limborch en rapporte les passages, & il n'y en a pas un qui ne prouve son sentiment, qui est aussi celui de tous ceux à qui l'antiquité Ecclésiastique est connue. Il est vrai qu'on fut obligé de donner dans la suite des Loix, même très-sévères, contre certains Hérétiques, parce qu'ils étoient en même-temps perturbateurs du repos Public; & que plusieurs Empereurs maintinrent ces Loix selon le degré d'autorité dont ils étoient revêtus; mais il étoit rare de voir les Evêques solliciter ces Loix, & plusieurs même ont souvent demandé ou qu'elles fussent abrogées, ou qu'on les mitigeât. M. Limborch s'étend beaucoup sur ce sujet. Il emploie plusieurs Chapitres à rapporter les Loix des Empereurs contre Arius & les autres Hérétiques, les persécutions des Ariens contre les Orthodoxes, & les sentimens de plusieurs Peres de l'Eglise sur la persécution; mais au milieu de plusieurs vérités qu'il dit à ce sujet, il nous a paru que l'on sentoit trop qu'il cherchoit à trouver

324 *Discours sur quelques Auteurs*
coupables & les Empereurs & les Peres ;
& à faire croire qu'ils avoient oublié, au
moins en partie, l'esprit primitif du
Christianisme ; ce qui est une imputation
absolument fautive.

L'Auteur semble, par exemple, désapprouver S. Augustin de ce qu'après avoir condamné d'abord toute sorte de violence en matière de Religion, il pensa différemment depuis à l'occasion des Donatistes. Mais quand on a lu, sans prévention, les Lettres de ce saint Docteur à Vincent, Evêque Donatiste, & à Boniface, Tribun en Afrique, il n'est nullement difficile de justifier cette espèce de changement (a). Il est vrai que l'on voit dans ces Lettres que le saint Evêque d'Hippone avoit été d'avis qu'il ne falloit employer que la force de la Vérité pour ramener les Hérétiques, & qu'il appuyoit son sentiment par toutes les raisons sur lesquelles les Prétendus Réformés se sont fondés de nos jours pour blâmer avec aigreur qu'on se soit servi de l'autorité des Puissances pour les ramener à l'Eglise qu'ils ont abandonnée. Mais il n'est pas moins vrai que l'expérience l'obligea, non de rétracter

(a) Conformité de la conduite de l'Eglise de France avec celle des Donatistes.

qui ont traité de l'Inquisition. 325
ses premières maximes, comme Limborch l'insinue, mais de prendre un parti différent. Les succès que produisit cette sévérité salutaire qu'on employoit pour faire revenir les Donatistes à l'Unité, lui firent comprendre que ce seroit être ennemi du salut de tant d'ames qui périssent malheureusement hors du sein de l'Eglise, que de ne pas vouloir qu'on les pressât pour les y faire rentrer. Il trouva même que cette conduite étoit autorisée par l'Ecriture ; & qu'au lieu que dans les premiers temps on n'avoit fait que convier les hommes d'entrer dans l'Eglise, figurée par ce festin mystérieux de l'Evangile, il falloit désormais les y forcer, selon le commandement du Roi dont il est parlé dans la même Parabole, & qui avoit lui-même employé la force pour gagner saint Paul, & pour dompter la fierté avec laquelle ce Persecuteur du Christianisme naissant regimboit contre l'épéron. Je compris, dit S. Augustin en écrivant à Vincent, qu'il ne faut pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force : c'est-à-dire, si c'est au bien ou au mal. Ce n'est pas que personne devienne bon par force ; mais, ajoute-t-il, » La crainte de ce qu'on ne veut point souffrir, dissipe l'entête-

» ment ; elle fait ouvrir les yeux à la vé-
 » rité. En faisant rejeter l'erreur dont
 » on étoit prévenu , & chercher le vrai
 » qu'on ne voyoit point, elle dispose à
 » vouloir ce qu'on ne vouloit pas ». Et
 » comme il le dit au même endroit : » Il
 » n'y a rien de si heureux que la nécessité
 » qui nous porte au bien : *Felix necessi-*
 » *tas que ad meliora compellit* ».

Cela est d'autant plus vrai que , comme le remarque le même Saint, les Hérétiques mêmes, quoique révoltés contre l'Eglise, ne laissent pas que de lui appartenir en quelque sorte ; & qu'elle doit toujours les regarder comme ses enfans , puisqu'ils ont été consacrés à Jesus-Christ par des Sacremens qu'ils ne tiennent que d'elle. Ce sont des brebis errantes ; mais comme elles portent la marque de Jesus-Christ, les Pasteurs légitimes ont droit de mettre la main sur elles pour les faire rentrer dans le bercail ; & même d'employer la verge pour cela , quand l'entêtement , l'habitude , la fausse honte ou la paresse empêchent que les autres moyens ne produisent l'effet qu'on en pouvoit attendre. Ce sont des vérités que S. Augustin développe avec sa sagacité ordinaire dans les Lettres qu'on a citées ; & on le répète , il suffit de les lire pour le justifier pleinement.

Après avoir parlé du sentiment du saint Docteur de la Grace sur la poursuite des Hérétiques, M. Limborch fait une sortie assez vive contre la conduite de certains Papes à l'égard des mêmes ; d'où il passe à l'histoire des Vaudois & des Albigeois , & à la manière dont on s'est comporté envers eux. Il prétend que ce fut la guerre qui leur fut faite qui donna lieu à l'établissement du Tribunal de l'Inquisition , & que S. *Dominique* , Fondateur & Instituteur des Dominicains ou Freres Prêcheurs , fut le premier *Inquisiteur* qui fut envoyé dans la Gaule Narbonnoise. Il ajoute qu'il prêcha avec beaucoup de véhémence contre les hérésies qui étoient répandues dans cette Province , & il le représente comme un Missionnaire cruel & sanguinaire. Mais personne ne reconnoîtra S. *Dominique* à ces traits. Le dernier Historien de sa vie (e) , & presque tous les Ecrivains du temps du saint Missionnaire , nous disent au contraire qu'on ne peut raisonnablement lui disputer la gloire d'avoir possédé dans un degré éminent toutes les qualités que l'on peut desirer dans un Ministre de la Foi , chargé spécialement de veiller à la conservation du

(e) Tour. Vie de S. *Dominique* , Liv. 1. Chap. XIII.

328 *Discours sur quelques Auteurs*
sacré dépôt, le zèle, la science, la fermeté, un amour tendre & ardent pour l'Eglise, & pour le salut des Ames, beaucoup de sagesse & de prudence; surtout un parfait désintéressement, qui le mettoit au-dessus de tout soupçon d'agir pour aucun autre motif que pour la gloire de Dieu, & les seuls intérêts de la Religion. La douceur & la compassion pour les pécheurs faisoient en particulier son caractère. On convient qu'il exerça avec zèle la Mission qui lui fut confiée par le Pape Innocent III & par les Evêques de la Gaule Narbonnoise; mais il faut dire aussi qu'il ne voulut employer contre les Hérétiques qui infectoient cette partie de la France, que les seules armes dont S. Paul s'étoit servi contre les Gentils, & dont il recommandoit l'usage à son Disciple, la patience & l'instruction: *In omni patientiâ & doctrinâ*. Quoiqu'il eût ordinairement affaire, dit le Pere Touron, à des cœurs endurcis, à des esprits aveuglés par l'erreur, & par la haine qu'ils portoient aux Prédicateurs de l'Evangile, il ne se rebutoit jamais. Il passoit la plus grande partie de la nuit à prier, ou à gémir devant Dieu, pour obtenir par ses larmes la conversion des Hérétiques, & il em-

qui ont traité de l'Inquisition. 329
ploit le jour entier à les exhorter avec douceur, ou à les instruire. Il cherchoit, continue le sage Historien de sa vie, il cherchoit ceux qui fuyoient la lumière, sans jamais se plaindre de ce qu'ils lui rendoient tout le mal qu'ils pouvoient, pour le bien qu'il vouloit leur procurer. Un zèle si pur & des vertus si héroïques touchoient quelquefois les plus obstinés. Tel avoit opiniâtement résisté à la force des discours, à la voix même des Miracles, qui se rendoit à la douce persuasion de ses exemples, ou plutôt à la vertu intérieure de la Grace, qui en lui faisant respecter la sainteté du Prédicateur, le conduisoit à l'amour de la Vérité qu'il annonçoit. C'est ainsi que nous le représente l'Historien de sa vie que nous avons cité, & qui ne parle que d'après les Auteurs contemporains les plus fideles; & il faut avouer que ces traits ne nous donnent nullement l'idée d'un homme *cruel & sanguinaire*.

Ce qu'il pratiquoit lui-même, saint Dominique s'efforçoit de l'inculquer à ceux qu'on lui avoit associés dans le même Ministère, ou qui venoient d'eux-mêmes se joindre à lui. Quoique ceux-ci, du moins la plupart, fussent dans la résolution de tout sacrifier aux intérêts de

la Foi, il ne voulut pas les exposer d'abord, sans les avoir bien instruits de tout ce qu'il leur importoit de sçavoir pour combattre l'hérésie avec succès, & ravir aux Hérétiques toute occasion d'insulter aux Ministres de l'Eglise, ou de leur en imposer. L'expérience de plusieurs années lui avoit appris, dit toujours le Pere *Touron* que nous copions, tout ce que ces nouveaux Pharisiens cachent d'hypocritisme sous une apparence de simplicité. Il les avoit vûs tantôt paillier leurs erreurs, & emprunter le langage de la vérité, pour surprendre ceux qui ne les connoissoient pas assez; tantôt en gémissant sur des désordres réels ou prétendus du Clergé, reprocher audacieusement à l'Eglise, l'apostasie dont ils étoient seuls coupables, & ajouter aux subtilités d'une fausse éloquence l'abus de quelques textes de l'Écriture, pour justifier leur schisme, c'est-à-dire, un crime qui ne peut jamais être justifié. Leur attention la plus ordinaire étoit sur la conduite des Prédicateurs de la Foi. Ils éclaircissent de près toutes leurs démarches; ils étudioient leurs inclinations, & tâchoient de reconnoître leur foible, ou pour sçavoir par quel endroit on pouvoit les attaquer, ou du moins pour avoir de quoi les décrier

dans l'esprit du Peuple, afin de rendre leur ministère inutile en répandant des bruits injurieux à leur réputation. On ne peut nier que ce ne fût un devoir à saint Dominique de prévenir les nouveaux Missionnaires contre ces différentes attaques.

Mais en même temps qu'il tâchoit de leur faire bien connoître le caractère de ceux qu'ils avoient à combattre, il leur montrait ce qu'ils devoient être eux-mêmes, pour attirer sur leurs travaux les bénédictions de Dieu, & ne pas craindre les malédictions des hommes. Ne cherchons, leur disoit-il, que la gloire du Seigneur, & ne comptons que sur le secours de sa grace. Uniquement sensibles aux maux de l'Eglise & à la perte des âmes, pour lesquelles Jesus-Christ a répandu son sang, ne soyons point touchés de nos intérêts particuliers. Dieu veille lui-même à la conservation de ceux qui sçavent lui abandonner le soin de leur nourriture, de leur réputation & de leur vie, pour ne s'occuper que de l'affaire dont il les a chargés. Nous ne pouvons travailler plus heureusement pour notre solide gloire, qu'en nous sacrifiant pour le salut de nos freres. Si vous agissez toujours sur ces maximes, la victoire est à

vous. Vous ferez tout le fruit que vous vous proposez ; & toute la malice des hommes ni les efforts des Démons ne pourront vous nuire. Mais sur-tout défiez-vous du levain des Pharisiens. Ne craignez point leur colere, craignez leurs civilités. Ne faites ni paix ni trêve avec les ennemis de Jésus-Christ, tandis qu'ils refusent de se réconcilier avec Dieu & avec l'Eglise. Tel est le langage que l'Historien de la vie de saint Dominique met dans la bouche de son Héros, d'après les témoignages des contemporains ; & l'on ne voit point-là le langage ni les sentimens d'un homme *cruel & sangui-*
naire.

A l'égard du titre de premier Inquisiteur dans la Gaule Narbonnoise dont M. Limborch le décore, il n'est nullement certain que S. Dominique en ait été revêtu. Les circonstances des temps, dit le Pere Touron, dont nous copions encore les paroles, & l'état des affaires, montrent que ni en 1204, ni en 1208, il n'est pas probable qu'on ait pu exercer dans le Languedoc l'Office d'Inquisiteur de la Foi, du moins selon les formalités & de la maniere qu'on l'exerça depuis dans la même Province, & qu'on l'exerce aujourd'hui en Italie, en

Espagne, & dans le Royaume de Portugal. Les Hérétiques, au commencement du treizième siecle, n'étoient ni cachés, ni en petit nombre dans nos Provinces : ils paroissoient par-tout à main armée ; ils se faisoient gloire de prêcher ou de soutenir hautement leurs dogmes impies : & dans les disputes publiques qu'ils avoient avec les Docteurs orthodoxes, on étoit souvent réduit à la triste nécessité de prendre à leur choix une partie des Arbitres, quelquefois suspects d'hérésie, peut-être aussi corrompus que les Ministres mêmes. Les Historiens du temps ne nous ont pas laissé ignorer tous ces faits. Les saints Conciles proscrivoient l'erreur ; le Pape & les Evêques portoient des censures contre les défenseurs & les auteurs de l'hérésie, & ordonnoient qu'ils fussent sévèrement punis selon la grandeur de leur crime, lorsqu'ils demeuroient incorrigibles. Mais s'il n'étoit pas difficile de porter une juste sentence contre ces ennemis de l'Eglise, il l'étoit infiniment de la faire exécuter dans un temps & dans un Pays où les Sectaires s'étoient rendus formidables à tous les Catholiques, tant par leur multitude, que par le crédit des Princes & des Seigneurs qui les protégeoient. Il n'y a donc

334 *Discours sur quelques Auteurs*
point d'apparence de dire, (c'est la con-
clusion du Pere *Touron*) que S. Domi-
nique dès l'année 1208 ait exercé l'Of-
fice d'Inquisiteur, en la maniere que
pourroient l'entendre ceux qui ne sont
pas assez versés dans l'Histoire; ni qu'il
ait combattu autrement l'hérésie que
par de ferventes prédications, par des
conférences & des disputes, par des prie-
res & des miracles, enfin par l'autorité
qui lui étoit donnée pour réconcilier à
l'Eglise les Hérétiques qu'il avoit eu le
bonheur de convertir. Il les déloit des
censures qu'ils avoient encourues, & leur
imposoit des pénitences salutaires, selon
qu'il convenoit à leur état & au bien de
l'Eglise. Toutes les Histoires nous par-
lent de ses prédications pendant les dix
années qu'il travailla à purger nos Pro-
vinces du venin de l'hérésie; toutes nous
entretiennent du succès de ses conféren-
ces fréquentes avec les Ministres des Al-
bigeois; mais nous n'y voyons rien qui
se sente de l'homme *cruel & sanguinaire*.
Ses seules armes, (nous l'avons déjà dit),
furent presque toujours la patience, la
prière & l'instruction, & il n'en recom-
manda point d'autres, pour l'ordinaire,
à ses disciples ou à ses coopérateurs.

Nous voyons en effet par un acte de

qui ont traité de l'Inquisition. 335
l'an 1205, que les PP. D D. *Martene &*
Durand, Bénédictins de la Congrégation
de Saint Maur, ont rapporté dans le
Thesaurus novus Anecdotorum, que saint
Dominique se contenta d'imposer une
pénitence publique à un Hérétique, qu'il
avoit auparavant instruit. Comme cet
Acte montre de quelle maniere les nou-
veaux Inquisiteurs traitoient les Héréti-
ques, au commencement de l'établisse-
ment de l'Inquisition, il est bon de le
rapporter. Le voici tel qu'on le trouve
traduit en François dans le *Journal des*
Scavans du mois de Février 1718.

» A tous ceux qui ces présentes Let-
» tres verront, Frere Dominique, Cha-
» noine d'Osma, & le dernier des Prê-
» cheurs, salut en Jesus-Christ. De l'au-
» torité du Seigneur Abbé de Cîteaux,
» Légat du Saint Siège, & en vertu du
» pouvoir qu'il nous en a donné, nous
» avons réconcilié Ponce Roger, por-
» teur de cet Acte, qui a quitté l'héré-
» sie pour rentrer dans le sein de l'Eglise,
» ordonnant en conséquence du serment
» qu'il a fait, qu'il ira nud par trois Di-
» manches consécutifs, depuis la porte
» de la Ville jusqu'à l'Eglise, & que le
» Prêtre qui le conduira le frappera de
» verges. Nous lui avons enjoint de s'ab-

336 *Discours sur quelques Auteurs*
» tenir pour toujours de viande, d'œufs
» & de fromage, excepté les jours de
» Pâques, de la Pentecôte & de Noël,
» jours auxquels il mangera de la viande.
» Pour mieux marquer l'abnégation de
» son hérésie, il fera trois Carêmes par
» an, pendant lesquels il s'abstiendra de
» poisson. Toutes les semaines il jeûnera
» pendant trois jours; s'abstenant de
» poisson, d'huile & de vin, à moins
» que la maladie ou les grandes chaleurs
» de l'Été ne l'en fassent dispenser. Il
» portera toujours l'habit religieux, sur
» lequel il y aura deux croix cousues. Il
» entendra tous les jours la Messe, s'il le
» peut; & les Dimanches il assistera aux
» Vêpres à l'Eglise. Il récitera sept fois
» le *Pater noster* pendant le jour, &
» vingt fois au milieu de la nuit. Il pré-
» sentera tous les mois cet Acte à son
» Curé, qui aura soin de veiller particu-
» lièrement sur sa conduite. Il observera
» exactement toutes ces choses jusqu'à ce
» que l'Abbé de Cîteaux nous ait fait
» connoître sa volonté. S'il ne les observe
» pas, qu'il soit retranché de la Com-
» munion des Fideles, comme un par-
» jure, un hérétique & un excommu-
» nié ». On ne voit là qu'une pénitence
satisfactoire; & quoiqu'il faille convenir
que

qui ont traité de l'Inquisition. 337
que celle-ci soit rigoureuse, on n'y trouve rien cependant qui sente la *cruauté* & l'*inhumanité* que M. Limborch reproche à S. Dominique. Il n'y a là aucune peine de mort, aucun de ces supplices dont d'autres Inquisiteurs n'ont été que trop libéraux envers quantité d'autres Hérétiques.

Après son incursion contre S. Dominique, M. Limborch entre dans quelque détail sur les guerres qui furent intentées contre les deux Raymond pere & fils, Comtes de Toulouse; parle des Conciles qui furent tenus alors, sur-tout en France, & en particulier à Toulouse; & rapporte en entier quatre Loix que l'Empereur donna contre les Hérétiques, & qui seconderent beaucoup l'établissement du Tribunal de l'Inquisition. Ces Loix, selon *Fra-Paolo* dans son Discours de l'Inquisition de Venise, sont de l'an 1244: mais Bzovius & Raynaldus les placent en 1225. Giannoné, dans son excellente Histoire du Royaume de Naples, écrite en Italien, & traduite en François, met ces Loix en 1220, l'année même où ce Prince fut couronné Empereur par Honorius, à Rome, dans l'Eglise de S. Pierre. Ce fut alors, dit

318 *Discours sur quelques Auteurs*
 l'Historien de Naples (j), que Frédéric, pour complaire au Pape Honorius, publia dans Rome, après la cérémonie de son Couronnement, ses Constitutions Impériales, que l'on trouve présentement dans le second Livre des Fiefs, suivant l'ordinaire & l'ancienne division, sous le titre *De Statutis & Consuetudinibus contra libertatem Ecclesia*, &c. qui contiennent divers Chapitres. Par le premier, l'Empereur révoque toutes les Loix & tous les usages établis contre les liberrés Ecclésiastiques. Dans le second, il établit de sévères peines contre les Patarins & autres Hérétiques; & dans les autres il fit des Réglemens touchant l'hospitalité, les Testamens des Pèlerins, & la sûreté des Laboureurs. Toutes ces Constitutions furent confirmées par Honorius. Mais il y a apparence que ce ne sont pas ces Loix que Limborch rapporte, puisque celles-ci sont toutes datées de Padoue. Aussi Giannoné convient-il que Frédéric II en donna d'autres depuis son Couronnement fait en 1220 le 22 Novembre, mais seulement pour les Royaumes de Sicile & de la Pouille, & que dans ces dernières il fit pareillement des Ordonnances très-rigoureuses.

(f) Histoire de Naples, L. XVI.

qui ont traité de l'Inquisition. 339
 contre les Hérétiques. Le même Historien ajoute que l'Empereur observa lui-même ces Loix avec exactitude, & qu'il fit emprisonner un grand nombre d'Hérétiques.

Depuis le Chapitre treizième jusqu'au trente-unième & dernier du premier Livre, M. Limborch instruit son Lecteur de la manière dont l'Inquisition s'est établie à Venise, en Pologne, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal, dans la Sicile, la Sardaigne, le Milanois, les Pays-Bas, & ailleurs, même en France, où heureusement elle a été abolie. Ce redoutable Tribunal fut établi en Arragon (g), à l'occasion d'un Evêque de ce Royaume accusé d'hérésie, & à qui le Pape nomma des Juges. Le Roi de France ne s'opposa à l'établissement qu'on en fit à Toulouse, qu'autant qu'il étoit nécessaire pour faire voir qu'il n'étoit pas maître absolu dans son Royaume. Ce Tribunal fut érigé à-peu-près dans le même tems en plusieurs endroits d'Italie. Il le fut pareillement dans les Royaumes de Castille & de Léon, en Sardaigne, dans le Comté Venaissin, en Dauphiné, & dans les lieux voisins; en Syrie, dans la Palestine, dans la Servie,

(g) Biblioth. Univ. *ut suprad.*

& dans la plupart des autres endroits de l'Europe. Il n'y eut presque que la République de Venise qui résista en quelque sorte au torrent, & qui ne pouvant éviter tout-à-fait le mal, le diminua du moins autant qu'il lui fût possible. Elle voulut que ce fussent les Juges séculiers qui instruisissent les procès des Hérétiques; que l'Evêque jugeât de leur foi pour savoir si elle étoit saine & impure, & que le Doge & le Sénat prononçassent la Sentence comme Juges, & non comme Ministres de l'Evêque. Mais nous sommes dispensés d'entrer sur cela dans un plus grand détail: nous ne pourrions nous y livrer, sans répéter ce que M. l'Abbé *Marfollier* & l'Auteur des *Mémoires Historiques* ont dit sur cette matière.

Ces Ecrivains, & après eux *Limborch*, auroient pû cependant s'étendre davantage sur l'Inquisition introduite en France, principalement sur celle de Toulouse, de Carcassonne, &c. si l'excellente Histoire générale de Languedoc eût paru de leur tems. Que de faits sur ce sujet ne lit-on pas dans les deux derniers volumes de cette Histoire, non-seulement dans le corps du Livre, mais de plus dans les notes & dans les preu-

qui ont traité de l'Inquisition. 341
 ves? Mais il doit nous suffire d'en avertir, & de renvoyer les Lecteurs à cet Ouvrage, l'un des meilleurs en ce genre que l'on ait composés. Dans les Chapitres 18 & 19, M. *Limborch* fait l'histoire des procédures de l'Inquisition contre les Hérétiques nommés *Apostoliques*, contre les *Templiers* & contre les *Beguins*; & il n'oublie pas de faire observer que ce fut l'hérésie des *Fratricelles*, qui faisoit de grands ravages dans le treizième siècle & dans le suivant, qui contribua beaucoup à engager le Roi *Philippe le Bel* à favoriser les Inquisiteurs. Frere *Pierre-Jean d'Olive*, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, donna lieu à leurs erreurs par ses Ecrits (h). Il étoit né à *Serignan*, dans le Diocèse de *Béziers*, & avoit pris l'Habit de *S. François* dans le Couvent de *Béziers* même en 1259. Il se distingua par son esprit, sa capacité & son amour pour l'exacte observance de sa Regle; mais il donna prise sur lui dans divers Traités qu'il composa sur des matières de piété & de Théologie. Ses opinions singulieres furent censurées; il les défendit avec beaucoup de feu, & attira dans ses sentimens plusieurs Religieux de son Ordre, sur-tout

(h) Hist. du Languedoc, Tom. IV. pag. 91 & suiv.

342 *Discours sur quelques Auteurs*

dans la Province de Narbonne, qui firent gloire d'être ses Sectateurs. Ces disputes causerent une grande division parmi les Freres Mineurs au sujet de l'Observance réguliere. Frere Pierre - Jean d'Olive, qui étoit à la tête des Zélés, mourut le 16 de Mars de l'an 1297. En recevant les derniers Sacremens, il fit sa profession de foi, déclara ses véritables sentimens, & condamna les moindres relâchemens qui s'écartoient de la Regle de S. François. Il laissa des Commentaires sur l'Apocalypse & sur d'autres Livres de l'écriture-Sainte, & divers autres Ecrits qui furent traduits en langue vulgaire, ou en *Romance*, & qui donnerent la naissance à l'hérésie des *Beguins*. Après sa mort, ceux de ses Confreres qui lui étoient opposés, firent condamner sa mémoire par le Général de l'Ordre, qui défendit la lecture de ses Ouvrages, & ordonna de les brûler. Le Pape Jean XXII ayant fait examiner son Commentaire sur l'Apocalypse par divers Docteurs en Théologie, qui le trouverent plein d'erreurs, le condamna aussi. L'un des Confreres de Pierre Jean d'Olive fit néanmoins son apologie, & répondit aux articles qu'on accusoit d'erreur: mais enfin les Inquisiteurs firent

qui ont traité de l'Inquisition. 343
par ordre du Pape, exhumer ses ossemens, qui furent brûlés avec ses Ecrits. Cette procédure singuliere irrita quelques Partisans du défunt, & n'empêcha pas l'hérésie des Fratricelles de se répandre; ce qui donna encore beaucoup d'exercice aux Inquisiteurs. Leur zèle se fit sentir aux habitans de Béziers. Les liaisons que Pierre Jean d'Olive avoit eues avec eux, furent peut-être cause qu'on les taxa d'hérésie auprès du Pape Boniface VIII. Les chefs d'accusations étoient, 1°. Qu'ils imposoient les Ecclésiastiques à la taille, & qu'ils les soumettoient aux autres impositions communes, sans s'embarasser des censures qui étoient décernées contre ceux qui commettoient de pareilles entreprises. 2°. Qu'ils ne faisoient aucun cas de l'interdit & de l'excommunication. 3°. Qu'ils parloient mal du Pape & de son autorité; c'est-à-dire, apparemment de ses prétentions. 4°. Enfin qu'ils s'adressoient aux Juges séculiers pour se faire relever des censures qu'ils avoient encourues, & dans lesquelles ils perséveroient avec opiniâtreté depuis plus de deux ans. Sur cette délation, le Pape écrivit le 13 d'Octobre de l'an 1297 à l'Inquisiteur de Carcassonne, d'informer contre les Habitans de Bé-

ziers , & de leur faire leur procès s'ils étoient véritablement coupables. C'est ainsi que le Souverain Pontife cherchoit de jour en jour à donner du crédit & de l'autorité aux Inquisiteurs, & que ceux-ci entroient sans cesse dans les plus grands détails ; ce qui alloit souvent à troubler quantité de familles, des personnes en place, sans distinction de qualité, & à jeter la division dans des Villes entières, & ce qui excita souvent de grandes plaintes. Nous en rapporterons un exemple (i). Freres *Foulques* de Saint-Georges, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, Inquisiteur de la Foi dans le Touloufain, ayant agi avec trop de dureté, & même avec beaucoup d'injustice, les Prélats, les Ecclésiastiques, les Comtes, les Barons, & tous les Notables du Pays, en porterent des plaintes à Philippe le Bel. Ils accusèrent cet Inquisiteur d'exercer des extorsions & des violences inouïes ; de faire souffrir d'horribles tourmens à ceux qu'il avoit fait emprisonner sous prétexte d'hérésie, pour leur faire avouer les crimes dont ils n'étoient point coupables ; de suborner des témoins, &c. en sorte que tous les peuples paroissoient disposés à la révolte. Les habitans de la

(i) Hist. de Languedoc, Tom. IV. pag. 105 & suiv.

qui ont traité des Inquisitions. 345
 Ville & du Diocèse d'Albi, se plaignoient en particulier de Bernard de Castaner, leur Evêque, qui, à ce qu'ils prétendoient, avoit condamné, de concert avec les Inquisiteurs, plusieurs Innocens comme hérétiques. Ils s'unirent avec ceux de Carcassonne, & adressèrent leurs plaintes au Roi, à la Reine, & au Conseil de Sa Majesté. Philippe le Bel, pour mettre ordre à tous ces abus, donna des Lettres, datées de Fontainebleau le 7 de Décembre de l'an 1301, & les adressa à l'Evêque, à l'Inquisiteur & au Sénéchal de Toulouse. Il y déclare qu'il vouloit, 1°. Que la prison de Toulouse, qu'on appelloit *le mur des emmurés*, & qui avoit été construite dans son fonds pour y renfermer ceux qui étoient accusés d'hérésie, continuât de servir à cet usage tant qu'il le jugeroit à propos. 2°. Qu'on y établit pour Géolier celui qui seroit choisi par l'Evêque de Toulouse, ou à son défaut par le Sénéchal de cette Ville, & que ce Géolier exécutât les ordres de l'Inquisiteur. 3°. Que ce dernier ne fit emprisonner personne sans en avoir délibéré auparavant avec l'Evêque ; & supposé qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'ils s'en rapporteroient à la décision du Gardien & du Lecteur des Corde-

346 *Discours sur quelques Auteurs*
liers, du Prieur & du Lecteur des Dominicains, des deux Archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres Ecclésiastiques qu'ils assembleroient pour cela.
4°. Enfin le Roi défendit à ses Officiers d'obéir à l'Evêque & à l'Inquisiteur de Toulouse, à moins qu'ils n'agissent de concert : » Car, ajoute-t-il très-sagement, nous ne saurions supporter que » la vie & la mort de nos Sujets soient » livrées à l'arbitrage ou à la fantaisie » d'une seule personne, peut-être peu » instruite, & conduite par la passion ». Le Roi fit en même tems des plaintes aux Dominicains de Paris de la conduite de l'Inquisiteur de Toulouse, leur Confrere, & les pria de le destituer de sa Charge. On traita de cette affaire dans un Chapitre qui fut tenu au Couvent de Saint-Jacques, mais on n'y eut pas aux remontrances du Roi tous les égards qui leur étoient dûs ; on y ordonna seulement que Frere Foulques de Saint-Georges prendroit un Adjoint tiré de son Ordre, mais qu'il demeureroit en place jusqu'à la mi-Carême, afin de lui laisser le tems de terminer les procès qu'il avoit commencés. L'Evêque de Toulouse trouva ce tempérament équitable, & lui donna son approbation ; mais il ne

qui ont traité de l'Inquisition. 347
contenta point le Roi. Ce Prince en fit des reproches au Prélat le 8 de Décembre de la même année : il lui manda que ce Décret n'avoit été rendu qu'à sa honte, & qu'il ne remédioit ni aux abus ni au scandale ; il lui déclara expressément qu'il ne lui plaisoit nullement, & qu'il ne pouvoit le supporter. Philippe le Bel se plaignit aussi le même jour à Frere Guillaume, son Chapelain, qui étoit pareillement de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & le pria d'engager le Provincial & ses Confreres à changer ce Décret. Enfin Sa Majesté en fut si irritée, qu'elle écrivit quelques jours après aux Sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & d'Agen, pour les charger du soin des prisons & des Prisonniers de l'Inquisition, avec défense absolue de permettre que Frere Foulques de Saint-Georges continuât d'exercer l'Office d'Inquisiteur, & avec ordre de supprimer ses gages. D'un autre côté, il chargea le Vidame d'Amiens & l'Archidiacre de Liseux, qu'il avoit envoyés dans le Toulousain en qualité de Réformateurs du Pays, d'éclairer de près la conduite des Inquisiteurs. Les Dominicains se déterminèrent enfin à destituer Frere Foulques. Ils mirent en sa place Frere Guil-

348 *Discours sur quelques Auteurs*
 laume de Morieres , dont on rendit un bon témoignage au Roi. Ce Prince en parut en effet content. En conséquence il écrivit au commencement de Juillet de l'année suivante aux Sénéchaux de Toulouse & de Carcassonne , de rendre à ce dernier le soin des prisons de l'Inquisition , & tout ce qui appartenoit à son Office , avec ses gages , & de le favoriser comme ils avoient favorisé ses Prédécesseurs , & autant , ajoute le Roi , qu'il nous plaira. Ce Prince fit publier au mois de Juin de l'an 1302 une Déclaration , pour supprimer dans l'Ordonnance du Roi St. Louis , qui commence par le mot *Cupientes* , l'article qui ordonne des peines contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés. Dom Vaissette , Bénédictin , dont nous n'avons fait que copier le récit , a donné ces différens Edits ou ces Déclarations de Philippe le Bel en entier , parmi les Preuves du Tome IV de son Histoire Générale de Languedoc.

Les faits que l'on vient de rapporter ne se lisent point dans l'Ouvrage de Limborch , non plus que beaucoup d'autres , ou qui lui ont été inconnus , ou qu'il n'a pas jugé à propos de rapporter. Il s'entend un peu davantage sur le procès fait

qui ont traité de l'Inquisition. 349
 à Matthieu Galeas Visconti , Duc ou Seigneur de Milan , qui fut excommunié comme hérétique avec ses enfans & leurs partisans en 1322. Ce Visconti étoit Chef des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton , Archevêque de Milan , qui le fit élire *Podesta* en 1287. En 1293 l'Empereur Adolphe de Nassau le déclara Vicaire de l'Empire en Lombardie (*). Mais Visconti se lassa de ne posséder que ce titre , & dès 1317 il se fit nommer Prince & Seigneur de Milan. Jean XXII en fut mécontent , & adressa au Cardinal Bertrand Poyet , son Légat , une Bulle par laquelle il déclara que Matthieu Galeas avoit , par sa défobéissance , encouru l'excommunication déjà prononcée contre lui , ordonna audit Légat de faire publier de nouveau cette Sentence , & de citer Galeas à comparoître devant le Saint Siège , le menaçant de plus grandes peines s'il persévéroit dans sa défobéissance. Cette Bulle est du 27 Juin 1320. Matthieu Visconti continua de mépriser les censures , & le Pape s'imagina de lui faire son procès comme hérétique. Mais une pareille procédure devenant inutile contre un homme armé , & ne pouvant nullement

(*) Fleury , Histoire Ecclésiastique. L. 92.

retarder ses actions militaires, il opposa la force à la force, non-seulement contre Matthieu, mais aussi contre ses quatre fils, qui avoient pris le parti de leur pere. Il se fit seconder par Frédéric d'Autriche, & par Théodore, Marquis de Montferrat, qu'il eut soin d'informer des crimes qu'il reprochoit à Visconti. Ses violences, écrivit le Pape à Théodore, & ses mauvais traitemens, empêchent les Prélats de faire la visite de leurs Diocèses, & d'y exercer les fonctions de leur Ministère : d'où il arrive que les hérésies & les schismes y croissent, & que le Service Divin y est abandonné : ce qui rend Matthieu Galeas violemment suspect d'hérésie, joint à ses mauvais discours. Le bruit commun est qu'il nie la résurrection des corps, ou du moins qu'il la révoque en doute. Il trouble la paix de la Province, & il y fait des exactions qui ne peuvent se souffrir; je ne vous dis rien que vous ne sachiez. C'est pour toutes ces raisons que nous l'avons excommunié, & que nous avons décerné contre lui plusieurs autres peines spirituelles & temporelles. Mais au lieu de s'en humilier, il n'en est devenu que plus fier & plus cruel, & il ne fait qu'augmenter ses crimes.

Jean XXII avoit ordonné dès le 23 de Janvier de prêcher la Croisade contre lui; & cependant Airard, Archevêque de Milan, & trois Inquisiteurs, travailloient à lui faire son procès comme hérétique. Leur procédure ne fut pas longue. Le 14 de Mars ils donnerent leur Sentence. M. Limborch la rapporte en Latin. Il y est dit : Que Galeas penté mal des Sacremens, & qu'il a méprisé indignement les clefs de l'Eglise; que c'est par cette raison qu'il a soutenu long-tems plusieurs Sentences d'excommunication, & qu'il a plusieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan est frappée à cause de lui, faisant enterrer des morts au son des cloches dans les Eglises & Cimetieres, malgré le Clergé. Qu'il a ôté une de ses filles à celui qu'elle avoit épousé en face d'Eglise, sans aucune Sentence de séparation, pour la marier à un autre. Qu'il a plusieurs fois invoqué & consulté les Démons; qu'il a nié la résurrection; qu'il a méprisé l'excommunication du Pape durant trois ans, & celle qui a été prononcée contre lui faite d'avoir comparu pour se défendre sur l'accusation d'hérésie. C'est pourquoi, ajoute la Sentence, nous l'en déclarons convaincu, nous confiscions ses biens, nous le pri-

352 *Discours sur quelques Auteurs*
vons de ses dignités, & le notons d'infamie, lui, ses enfans, & sa postérité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable hérétique à quelque prix que ce fût, afin que le Juge Ecclésiastique pût le dépouiller de ses biens & de ses dignités. C'est la réflexion de M. l'Abbé Fleury. Matthieu mourut peu de tems après cette Sentence, vers la fin de Juin de l'année 1322, âgé de 72 ans. Quelques jours avant sa mort il fit assembler le Clergé dans la grande Eglise de Milan; & là, devant l'Autel il prononça à haute voix le Symbole des Apôtres; puis levant la tête, il s'écria: Telle est la foi que j'ai tenue toute ma vie; si on m'a accusé d'autre chose, ç'a été fausement; & il en fit dresser un acte public. On l'inhuma cependant secrettement & sans beaucoup de cérémonies, de peur que le Pape n'empêchât qu'il fût enterré, le regardant comme excommunié. Les Inquisiteurs firent ce qu'ils purent pour découvrir le lieu où son corps avoit été déposé; ils firent faire des informations; ils interrogèrent plusieurs personnes, & ne purent rien savoir. Leur dessein étoit de faire brûler ses ossemens; ce qui étoit arrivé à tant d'autres.

En parlant des différens Tribunaux de

qui ont traité de l'Inquisition. 353
l'Inquisition établis en Italie, M. Limborch a oublié de faire mention des plaintes que firent les Florentins en 1346 contre celui qui avoit alors dans la ville de Florence le titre d'*Inquisiteur*. Il se nommoit Pierre de l'Aigle ou de l'Aquila. M. l'Abbé Fleury qui en parle (1) d'après Jean Villani & Wading, dit que c'étoit un homme superbe, avare, & ami de l'argent. Ayant été mis en possession de quelques biens de la Compagnie des Acciaïoli, laquelle avoit fait banqueroute, & ayant pris une caution suffisante, il fit arrêter par trois Appariteurs Sylvestre Baroncelli, un des intéressés à la Compagnie, dans le tems qu'il sortoit du Palais. Cette action fit du bruit dans la place, on retira Baroncelli des mains de ceux qui l'avoient saisi, & les Prieurs ou Principaux de la Ville leur firent couper à eux-mêmes les mains, & les bannirent pour dix ans. L'Inquisiteur traita cette action d'attentat énorme; mais craignant pour lui-même, il se retira. Il excommunia ensuite les Prieurs & le Capitaine de Florence, & les déclara interdits, si dans dix jours on ne lui remettoit Sylvestre Baroncelli. Les Florentins appellerent au Pape de l'excommunication & de l'interdit, & envoye-

(1) Hist. Eccl. L. 95.

354 *Discours sur quelques Auteurs*
rent à Avignon six Ambassadeurs avec un Syndic pour la République. Celui-ci portoit une partie de la somme dûe par la Compagnie des Acciaïoli, & étoit chargé de s'engager, au nom de la République, à payer le reste dans des termes fixés. Mais il portoit, de plus, les preuves par écrit des concussions de l'Inquisiteur; & il se trouvoit, disoit-on, qu'en deux ans il avoit exigé plus de sept mille florins de divers Citoyens, sous prétexte d'hérésie: non, dit Villani, qu'il y eût des Hérétiques, au moins connus, à Florence; mais c'est que pour tirer de l'argent de la plus légère parole proférée contre Dieu, ou pour avoir dit que l'usure n'étoit pas péché mortel, l'Inquisiteur condamnoit le coupable à une grosse somme, selon qu'il étoit riche, ou qu'il le croyoit tel. Les Ambassadeurs furent bien reçus du Pape & des Cardinaux. Admis à un Consistoire public, ils exposèrent les reproches qu'ils avoient à faire contre l'Inquisiteur, & ils démontrèrent sa mauvaise foi & ses concussions, & obtinrent suspension pour un tems des censures qu'il avoit portées. Les Florentins firent à cette occasion un Décret, tel qu'on avoit déjà fait à Pérouse, en Espagne, & ailleurs, portant défense

qui ont traité de l'Inquisition. 355
à tout Inquisiteur de se mêler d'autre chose que de son Office, & de condamner aucune personne à des peines pécuniaires; lui laissant la liberté de condamner au feu ceux qui seroient réellement convaincus d'hérésie. On ôta à l'Inquisiteur la prison que Florence lui avoit donnée, & il lui fut enjoint d'envoyer avec les autres dans les prisons publiques ceux qu'il seroit prendre à l'avenir. Il fut ordonné de plus, que ni le Podesta, ni le Capitaine, ni aucun Magistrat, ne donneroient à l'avenir ni Appariteur, ni permission de faire prendre aucun Citoyen sans permission des Prieurs, afin d'ôter par-là toute occasion de scandale ou de querelle. Que l'Inquisiteur ne pourroit avoir plus de six Familiers portant des armes offensives, ni donner à un plus grand nombre la permission d'en porter. La raison de cette dernière défense, est que Pierre de l'Aquila avoit permis le port d'armes à plus de deux cens cinquante Citoyens; ce qui lui valoit par an mille florins d'or, ou plus. Mais le Décret des Florentins trouva beaucoup d'oppositions; il fallut une nouvelle Ambassade, créer un nouveau Syndic, & faire un nouvel accommodement, où l'Inquisiteur fut un peu plus ménagé.

356 *Discours sur quelques Auteurs*

Ce qui concerne l'Inquisition de Naples est encore traité plus superficiellement par Limborch, que ce qui regarde celle de Florence. Mais notre but n'est pas de suppléer à toutes ses omissions. On peut voir pour ce qui touche l'Inquisition de Naples, l'Histoire Civile du Royaume de Naples par le célèbre Pierre Giannoné, Livres 15, 19, &c. Comme cette Histoire, écrite en Italien par l'Auteur, a été traduite en François, il est facile de la consulter. Nous observerons seulement, d'après Giannoné, que tant que les Princes de la Maison de Suabe gouvernerent les Napolitains, on ne changea rien à la manière de procéder contre les Hérétiques, qui avoit été établie par l'Empereur Frédéric. Après sa mort, l'inimitié & les querelles perpétuelles que Conrad & Mainfroy, ses successeurs, eurent, tant avec Innocent qu'avec les Papes suivans, ne laisserent point jour à introduire aucune nouveauté. Frédéric avoit institué des *Cours générales* pour veiller sur les Hérétiques; les Prélats devoient les y dénoncer, afin que le Magistrat procédât en conséquence. Les fonctions des uns & des autres étoient entièrement distinctes; les Ecclésiastiques n'avoient que la connoissance

qui ont traité de l'Inquisition. 357
du *Droit*, qui consistoit à décider si une telle opinion étoit hérétique; celle du *Fait*, si tel avoit cette opinion hérétique, appartenoit aux Magistrats. Eux seuls pouvoient connoître si le Prévenu étoit effectivement coupable de l'hérésie dont on l'accusoit, & prononcer sa condamnation. Les Princes, & non pas la Cour de Rome, nommoient les Prélats qu'ils vouloient charger de cette commission. Ils parcouroient en ce cas, lorsqu'on le jugeoit nécessaire, conjointement avec les Juges Royaux, les Provinces infectées d'hérésie. Si ceux qu'on accusoit persistoient avec obstination dans leurs erreurs, on les faisoit mourir; s'ils donnoient quelque espérance de venir à résipiscence, on les envoyoit prisonniers dans le Monastere du Mont-Cassin, ou dans celui de *la Cava*; & ils y restoit enfermés, jusqu'à ce qu'ayant fait abjuration de leurs erreurs, ils eussent satisfait à la pénitence qui leur étoit imposée.

Mais lorsque le Royaume de Naples eut passé sous la domination des Princes de la Maison d'Anjou, qui étoient tout dévoués aux Papes, quoiqu'on ne vît point de Tribunal d'Inquisition fixe & stable dépendant de celui de Rome,

pendant les Papes envoioient de tems à autre des Commissaires particuliers, & en qualité d'Inquisiteurs, pour l'ordinaire Religieux Dominicains, qui parcouroient les Provinces, & qui, soutenus du Bras Séculier, faisoient des exécutions. Quoique ces sortes de Commissions ne pussent pas avoir leur effet sans l'approbation Royale, néanmoins les Princes dont nous parlons, trop dépendans de Rome, non-seulement ne s'y opposoient point, ils ordonnoient même aux Juges Royaux de prêter tout secours & assistance aux Inquisiteurs; souvent même ils faisoient supporter au Trésor Royal les dépenses que leurs recherches occasionnoient. Telle fut la conduite que tint constamment Charles I d'Anjou, & qui fut imitée par Charles II son fils; ce que l'Historien de Naples prouve par plusieurs exemples, qui ne sont que trop sensibles, & dont M. Limborch a connu aussi, & rapporté une partie. Les mêmes font voir qu'on agit de la même manière sous Philippe, Prince d'Acaja & de Tarente, fils de Charles II; sous Robert, Duc de Calabre; sous la Reine Jeanne I^e en 1343, le Roi Louis en 1352, & en 1381 par Charles III, lequel donna à Thomas *Marincola*, l'un de ses domes-

tiques, les biens confisqués de l'Evêque de Trivento, condamné comme hérétique, & déclaré rébelle à la sainte Eglise & au Roi, parce qu'il adhéroit au parti de l'anti-Pape. C'est ainsi que sous le regne des Princes de la Maison d'Anjou, l'Inquisition eut lieu dans toute l'étendue du Royaume de Naples. Ce ne fut que dans la suite que ce Royaume eut la glorieuse distinction de supprimer enfin radicalement, & sans en laisser aucune trace, un Tribunal si formidable, & qui ne pouvoit subsister qu'autant que le Prince auroit lâchement abandonné la vie & les biens de ses Sujets à la disposition de la Cour de Rome, & à celle des Moines qu'elle mettoit en œuvre.

Les personnages que représentèrent Wiclef, Jean Hus & Jérôme de Prague, fournissent à Limborch une occasion favorable de parler de ces trois hommes, qui se sont rendus trop fameux en leur tems, & qui ont eu beaucoup de Contradicteurs & quelques Apologistes. M. Limborch ne se montre point enclin à les condamner; on sent même qu'il en parle avec une certaine affection, quoiqu'il ne puisse nier qu'ils ne fussent au moins amis & partisans de plusieurs nouveautés dangereuses. Trop abrégé sur

360 *Discours sur quelques Auteurs*
des faits qui sembloient plus dignes de
ses recherches, il est, pour-ainsi-dire,
prolix sur ces trois hommes qui ont mé-
rité tous les anathêmes de l'Eglise.

Il s'étend aussi beaucoup sur l'établisse-
ment de l'Inquisition en Espagne, &
dans les autres Pays qui en dépendoient,
ou qui en dépendent encore aujourd'hui,
par *Ferdinand*, dit le Catholique, &
Isabelle sa femme (m). Jusques-là ce
Tribunal n'avoit été établi que dans
quelques lieux particuliers; & dans d'au-
tres il n'avoit qu'une médiocre auto-
rité, ou du moins cette autorité se fai-
soit peu sentir. Mais *Ferdinand* & *Isa-
belle* ayant par leur mariage réuni un
grand nombre d'Etats sous la même do-
mination, ils demanderent à *Sixte V*
l'établissement de l'Inquisition dans tous
les pays de leur dépendance, sous pré-
texte d'en chasser les Juifs & les Maures,
qui y étoient en grand nombre. Le *Pere*
d'Orléans, Jésuite, parlant de ce fait
dans son *Histoire des Révolutions d'Es-
pagne*, T. III. vers la fin, dit: » Quant
» au Tribunal de l'Inquisition, Tribunal
» singulier dans son objet & dans ses
» procédés; problème étonnant pour
» toutes les Nations Chrétiennes; sujet

(m) *Biblioth. Univ. ut suprad.*

d'exécration

qui ont traité de l'Inquisition. 361
» d'exécration pour les uns, & de véné-
» ration pour d'autres; on peut dire que
» son but & son succès pour réprimer le
» Judaïsme & le Mahométisme, qui
» gagnoient insensiblement les Chrétiens
» d'Espagne, semblent excuser, sinon
» son établissement, du moins le zele
» trop ardent du Roi Catholique qui l'é-
» tablit. Les Juifs se voyant ainsi
poursuivis en Espagne, se réfugièrent
en Portugal, où ils furent accueillis d'a-
bord assez favorablement; mais cette
situation ne dira pas long-tems. Le Roi
Jean III craignant leur mélange avec les
Catholiques, demanda au Pape *Clé-
ment VII* d'établir le Tribunal de l'In-
quisition dans ses Etats, & l'obtint. Sa
demande lui fut accordée en 1531, &
confirmée par le Pape *Paul III* en 1536.
Peu de tems après il y eut plusieurs
Tribunaux érigés dans différentes Villes
de ce Royaume, où l'Inquisition s'est
rendue plus redoutable que dans aucun
autre Etat.

Luther ayant commencé à prêcher ses
erreurs en Allemagne, & n'ayant pas
tardé à se former un parti considérable,
l'Inquisition qui avoit cessé ses poursui-
tes en plusieurs endroits, peut-être faute
de coupables, les recommença vigoureu-

362 *Discours sur quelques Auteurs*
fement. Cet exemple pernicieux infecta
aussi la France, soutenu du faux zele du
Chancelier du Prat. Cet homme que
nous trouvons fort décrié dans l'Histoire,
tint un Concile Provincial en 1528 au
mois de Février, dans lequel, après avoir
fait condamner avec raison la doctrine
de Luther, de Mélanchton, de Zuingle,
d'Æcolampade & de leurs adhérens, il
fit un Décret général qui renouvelloit
tous les anciens Canons du Concile de
Latran contre les Hérétiques, leurs fau-
teurs, leurs défenseurs, ceux qui seroient
même soupçonnés d'hérésie, les relaps,
&c. & il y exhorte tous les Princes Chre-
tiens à extirper de leur Royaume l'hé-
résie & ceux qui l'enseignent ou qui la
soutiennent. Et ce Décret ne fut que trop
rigoureusement suivi; ce qui rétablit pen-
dant quelque tems l'Inquisition en Fran-
ce, dont on n'y connoissoit plus que le
nom. Il est certain que François I. choi-
sit sous son regne des Inquisiteurs de la
Foi parmi les Religieux de l'Ordre de S.
Dominique. Dans le volume de ses Or-
donnances on a de lui un Édit ou Diplo-
me du 30 Mai 1536, qui établit en
cette Charge Matthieu ou Michel Orry,
Docteur en Théologie, de l'Ordre des
Freres Prêcheurs. Ribadeneira, rapporte

qui ont traité de l'Inquisition. 363
dans sa vie de Saint Ignace de Loyola,
Instituteur des Jésuites, que celui-ci
ayant été accusé de quelque sentiment,
au moins suspect dans la Foi, il fut
obligé de comparoître devant cet Inqui-
siteur, qui le renvoya absous. Par un
autre Diplome du même François I, du
10 Avril 1540, il est constant que ce
Prince établit aussi pour Inquisiteur de
la Foi dans tout le Royaume Joseph Cor-
regia ou Corregge, encore Religieux Do-
minicain. Un troisiéme Acte du 23 Juil-
let 1543 donne tout pouvoir aux Juges
Ecclesiastiques & aux Inquisiteurs de la
Foi, de poursuivre tous Luthériens &
autres Hérétiques, à condition de ren-
voyer aux Juges ordinaires ceux qui se-
roient laïques, ou qui ne seroient point
engagés dans aucun Ordre sacré. Un Ré-
glement d'Henri II prouve encore ce
rétablissement de l'Inquisition en France.
Ce Règlement est du 22 Juin 1550, &
fut fait à Saint Germain - en - Laye. Le
Roi y déroge à l'Edit de François I, &
en conséquence décharge Matthieu Orry
de l'obligation où il étoit, en qualité
d'Inquisiteur de la Foi, de communi-
quer les procédures qu'il avoit instruites
contre les Hérétiques, aux Cours Sou-
veraines, aux Baillis & aux Sénéchaux,

364 *Discours sur quelques Auteurs*
pourvu qu'il en donne communication
aux Ordinaires des lieux, c'est-à-dire,
aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Géné-
raux. Quant au surplus, le même Ré-
glement laisse à Orry le même pouvoir
qui lui avoit été accordé, de ramener à
la Foi orthodoxe, par ses avis, ses
exhortations, ses instructions, ceux qui
s'en étoient écartés, d'accorder le par-
don à ceux qui se repentiroient, & de
corriger & de punir ceux qui persévère-
roient avec obstination dans leurs er-
reurs. Ce Règlement ou cet Edit fut
même enregistré au Parlement de Paris,
qui y mit seulement cette condition, que
dans les cas privilégiés, l'Inquisiteur n'a-
giroit que de concert avec les Juges
Royaux, à qui il seroit tenu de donner
communication de sa procédure. Mais
heureusement ce rétablissement de l'In-
quisition ne subsista pas long-tems en
France, & depuis un grand nombre d'an-
nées le nom même en est abhorré.

Le dernier Chapitre du premier Li-
vre de Limborch traite de l'établissement
de l'Inquisition en Flandres. Il prétend
qu'elle y fut introduite dès 1522 par
le Docteur François Hulst & Nicolas
d'Egmont, Religieux Carme. Erasme
parle de l'un & de l'autre dans une de

qui ont traité de l'Inquisition. 365
ses Lettres de 1524 à Jacques Caronde-
let, Archevêque de Palerme en Sicile;
& dans une autre de la même année
écrite à Bilibald Pirkeimer. Mais ce ne
fut proprement qu'en 1541 que le Tri-
bunal de l'Inquisition eut lieu en Flan-
dres. Charles-Quint ayant donné cette
année un sanglant Edit contre l'hérésie
& les Hérétiques, tenta de le faire vo-
loir dans les Pays-Bas soumis à sa domi-
nation. Il ordonna à tous & chacun de
ceux à qui l'administration de la Justice
étoit confiée, & aux Officiers, que dès
qu'ils seroient requis par les Inquisiteurs
de la Foi & les Ordinaires des lieux,
c'est-à-dire les Evêques, d'agir conjointe-
ment & de procéder contre ceux qui se-
roient accusés d'erreur dans la Foi, ils
eussent à leur prêter toute aide & se-
cours, de les favoriser, de les assister dans
leurs fonctions, & de les seconder tant
dans la faisie desdits Hérétiques, que dans
leur emprisonnement, suivant, ajoute
Charles-Quint, l'instruction que nous
avons donnée auxdits Inquisiteurs. Il dit
à la fin, que sa volonté est que l'on pro-
cède contre les transgresseurs, malgré
tous les privilèges dont ils pourroient
jouir, & auxquels il entend déroger &
déroge en effet par les Présentes. Ce Dé-

366 *Discours sur quelques Auteurs*
cret excita beaucoup de rumeur; il fut à peine connu, qu'il souleva tous les esprits. A Anvers particulièrement, dès qu'on y en eut entendu parler, & que l'on eut appris qu'il devoit être publié dans peu, une multitude de Négocians se prépara à quitter le Pays pour se réfugier ailleurs. Le Magistrat fut alarmé de cette résolution, il sentit le tort qu'il feroit au Commerce & à toute la ville, s'il venoit à être exécuté: il manda les principaux des Négocians & des autres Citoyens, & les engagea à donner un exposé exact & fidèle des maux qui en alloient résulter. Cet exposé fait, le Magistrat l'envoya à la Reine Marie, sœur de Charles-Quint, qui étoit alors Gouvernante des Pays-Bas. L'Écrit étoit pressant: on y discutoit à fond les inconvéniens de l'Édit du Prince, l'instruction qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs, les privilèges dont le Brabant jouissoit, & l'on y faisoit une peinture vive, animée, mais vraie & fidèle de tous les maux qu'on avoit à craindre, & qui ne pouvoient manquer d'arriver, & même très-promp-tement, si l'Édit & le Tribunal avoient lieu. On finissoit par prier avec instances la Gouvernante d'employer auprès de son frere tout son crédit & toute son

qui ont traité de l'Inquisition. 367
autorité pour arrêter le torrent qui les menaçoit, avant qu'il pût se déborder. On lui faisoit sentir que jusques-là la Ville d'Anvers, riche & opulente, avoit toujours joui tranquillement de ses privilèges, qu'en conséquence elle avoit constamment été exempte de la Jurisdiction Ecclésiastique, & que le changement inoui que l'on pensoit y introduire, changeroit absolument son état, & lui enlèveroit tout ce qui l'avoit jusqu'à ce tems rendu si florissante. Les différens Ordres du Brabant se joignirent à ceux d'Anvers, & firent les mêmes instances auprès de la Reine, & les mêmes représentations. Marie en fut touchée; elle sentit toute la force de ce qu'on lui alléguoit, & alla trouver le Roi son frere pour en communiquer en personne avec lui. Mais tout ce qu'elle put obtenir, ce fut qu'il donneroit un autre Edit, par lequel il accorderoit aux Juges Ecclésiastiques le pouvoir de demander la jonction de quelque Membre des Cours Souveraines de l'Empereur, lorsqu'il s'agiroit de procéder contre quelqu'un pour crime d'hérésie. Sur tout le reste, Charles-Quint refusa de rien changer, ni même de rien mitiger. Ce nouveau Décret, trop peu dissemblable au premier

368 *Discours sur quelques Auteurs*
pour être agréable, fut cependant reçu ;
mais avec la répugnance la plus mar-
quée. Quand il fut envoyé à Anvers, la
Ville ne permit qu'il fût publié qu'a-
près avoir protesté que cet acte ne nuir-
oit en rien à ses privilèges, auxquels
elle ne prétendoit point qu'il fût déro-
gé. Ce fut le Magistrat qui fit cette déclara-
tion au nom de la Ville (n) ; mais elle
n'en rassura pas davantage les esprits. La
vue d'un Tribunal, dont l'inhumanité
leur paroissoit le propre caractère, con-
tinua tellement d'effrayer les Habitans,
qu'ils ne purent s'y résoudre à y acquies-
cer (o). Et ce qui les éloignoit encore
plus de toute soumission à cet égard,
c'est qu'ils voyoient que malgré leurs
protestations, ceux que le Pape & l'Em-
pereur avoient envoyé secrètement avec
le titre d'Inquisiteurs, & pour en faire les
fonctions, n'en exerçoient pas moins
leur Office dans différentes Provinces &
dans diverses Villes avec toute la ri-
gueur, pour ne pas dire avec toute la
cruauté qui sembloit comme identifiée
avec le caractère dont on les avoit re-
vêtus. Ils avoient enfin la douleur d'ap-
prendre & de voir que beaucoup de ceux

qui ont traité de l'Inquisition. 369
que les Inquisiteurs condamnoient com-
me Hérétiques, expioient leur crime,
vrai ou supposé, les uns par l'épée, d'au-
tres par la potence ou par le feu ; que
d'autres étoient noyés enveloppés dans
un sac ; & que l'on étoit sourd à toutes
les prieres, à toutes les supplications que
les Ordres eux-mêmes ne cessent de
faire auprès du Roi ou de ses Ministres,
pour délivrer ses victimes infortunées du
préjugé & de la barbarie. Irrités de ne
pouvoir faire entendre de si justes plain-
tes, les Habitans se révolterent, la sé-
dition devint sérieuse, les images des
Eglises furent brisées par la Populace
mutinée ; on se porta à divers autres
excès, & la Ville n'offroit plus que la
division & le tumulte. Philippe II, Roi
d'Espagne, à qui Charles V son pere
avoit cédé les Pays-Bas, marchant sur
les mêmes traces, crut qu'il maintien-
droit son autorité en augmentant de sé-
vérité. Il donna le 7 Octobre 1565 des
Lettres où il protestoit de ne se relâcher
jamais sur le supplice des Hérétiques de
quelque condition qu'ils fussent ; qu'il
vouloit qu'on établit par-tout des Inqui-
siteurs de la Foi, & que les Gouverneurs
des Villes les appuyassent de toute leur
autorité, que le Concile de Trente fût

(n) De Thou, Hist. L. 40. & L. 43.

(o) Hist. des Révol. des Pays-Bas, L. 2.

reçu, & que les Décrets eussent force de Loi comme les Edits du Prince. Cette rigidité, loin d'appaier les esprits, les enflamma davantage, comme il semble qu'on devoit s'y attendre. Le nombre des révoltés augmenta; il se forma des Lignes puissantes, qui furent soutenues par plusieurs Princes & Seigneurs. La Gouvernante fit ce qui étoit en elle pour gagner les Confédérés; elle les écouta plusieurs fois, tenta de s'infinuer dans leur esprit, promit des satisfactions qui ne venoient point, & eut la douleur de voir le feu s'allumer de plus en plus. Quelques Seigneurs parurent cependant entrer dans ses vues, & dirent que quand on faisoit des Loix, il falloit en peser mûrement tous les inconvéniens ou les avantages; mais que lorsqu'elles étoient une fois faites, il falloit les soutenir; & que si l'on accordoit quelque chose aux Hérétiques, tous les jours ils feroient de nouvelles demandes.

Mais les autres répondirent qu'il y avoit plus d'inconvénient à soutenir une Loi qu'on ne pouvoit faire observer, qu'à l'abolir entièrement; que celle de l'Inquisition étoit de cette nature; qu'il n'y avoit pas un petit Artisan à Anvers qui ne se fût pourvu d'un fusil pour tuer,

qui ont traité de l'Inquisition. 377
 disoit-il, quiconque voudroit établir ce Tribunal dans la Ville; qu'on faisoit tort aux Evêques par cet établissement, puisqu'on paroïssoit se défier de leur zèle, en transportant à d'autres le droit qui leur appartenoit de juger des différences de Religion, qu'enfin il n'étoit plus tems de délibérer lorsque les Confédérés étoient en armes aux portes de Bruxelles, & que l'on ne savoit si on seroit en état de les empêcher d'y entrer. Ces raisons firent impression. On ne se rétracta point, on ne retira point les Edits, mais il fut résolu & arrêté, à la pluralité des voix, que les Inquisiteurs de la Foi suspendroient les exercices de leurs fonctions, d'autant plus qu'ils n'avoient pas encore fait renouveler leurs pouvoirs, selon l'usage, par Pie V qui venoit de monter sur le Siège de S. Pierre; qu'en attendant, les Evêques jugeroient des causes de la Religion, & que les Magistrats pourroient modérer les peines portées par les Edits. On ajoute qu'en agissant ainsi, on ne faisoit rien contre les vues de l'Empereur Charles-Quint, puisqu'en 1550 ce Prince avoit modéré lui-même la sévérité de ses propres Loix, sur les Remontrances de la Reine de Hongrie sa sœur, au sujet des troubles d'Allemagne.

La Gouvernante qui voyoit tous les esprits soulevés contre l'Inquisition, & qui avoit entendu dire au Comte d'Égmont qu'il ne combattroit jamais pour défendre ce Tribunal, fut obligée d'accepter le parti qu'on lui proposoit, & de déroger aux Edits; elle dépêcha aussitôt un Courier en Espagne pour en avertir le Roi; & le même jour, troisième d'Avril, vers les six heures du soir, les Confédérés arriverent à Bruxelles, au nombre de deux cens, ayant à leur tête Henri de Brederode & le Comte Louis de Nassau. Philippe II consulta les Inquisitions de Madrid sur ce qu'il devoit faire; & ceux-ci, après plusieurs délibérations, prononcerent, conformément à leurs préjugés, qu'en général & en particulier tous les Peuples des Pays-Bas, & tous les Ordres & Etats de la Flandres (excepté ceux qui étoient nommément & distinctement marqués dans les informations), étoient apostats, hérétiques, & criminels de lèse-Majesté: & non-seulement ceux qui s'étoient ouvertement séparés de Dieu, de la sainte Eglise, & de l'obéissance due au Roi; mais aussi ceux qui, se disant Catholiques, avoient manqué à leur devoir, & par une fausse prudence ne s'étoient pas opposés d'a-

bord aux entreprises des Sectaires & des Séditieux, pour les réprimer, comme il auroit été très facile au commencement. Cette décision est du 16 Février 1568. Il y est dit de plus, que les Nobles qui avoient présenté & publié au nom du Prince des requêtes & des plaintes contre la *Sainte Inquisition*, & qui avoient par-là malicieusement excité à la sédition les apostats, les hérétiques & les rebelles étoient tous tombés dans le crime de lèse-Majesté divine & humaine.

Suivant ce jugement de l'Inquisition, ajoute M. de Thou (p), qui entre dans tout ce détail, Philippe envoya le 27 Février des ordres à Dom Ferdinand Alvarès de Toledè, Duc d'Albe, qui avoit une très-grande part à sa confiance, de se conformer aux Décrets des Inquisiteurs, & de faire dans les formes, & suivant la rigueur des Loix, le procès aux rebelles, aux hérétiques & aux criminels d'Etat. Conformément à ces ordres, le Conseil établi par le Duc d'Albe, appelé communément *le Conseil de sang*, dressa des Réglemens pour tous les Commissaires, afin qu'il n'y eût dans leurs procédures, dans leurs Sentences & dans l'application des peines,

ni doute, ni incertitude, ni aucune variation : & par-là on aigrit le mal, au lieu de le guérir. Comme ces Juges enveloppoient dans leurs procédures l'innocent avec le coupable, & que personne ne pouvoit se soustraire à des Réglemens si généraux, on ne peut exprimer les mouvemens & les troubles qui agiterent tous les Etats, mais sur-tout les Grands & les Riches, qui crurent que c'étoit principalement à eux qu'on en vouloit. Voyant qu'en vertu de ces Edits pleins de fureur on exerçoit d'horribles châtimens sur les personnes les plus grossières, sur les Payfans même; que dans les Villes on condamnoit à des amendes, à des bannissemens, à différens genres de supplices, & qu'on agissoit contre les absens par la saisie, la confiscation & la vente de leurs biens; plusieurs, sur-tout dans la Flandres Occidentale, devinrent furieux; ils exercèrent leur vengeance sur les Prêtres & les Moines; ils dépouilloient ceux qu'ils rencontroient; & par une espece de rage, dont on avoit eu peu d'exemples jusqu'à ce tems plein de calamités, ils leur coupoient le nez & les oreilles. Les suites de cette révolution furent longues, & changerent enfin la face des Pays-Bas. C'est ce qu'on

peut voir dans l'Histoire Générale de M. de Thou, & dans l'Histoire particulière des Révolutions des Pays-Bas depuis 1559 jusqu'en 1584, qui a été imprimé à Paris en 1727 en deux volumes in-12. Dans l'un & l'autre Historien, on voit que l'établissement de l'Inquisition fut une des causes principales de ces révolutions.

La frayeur de ce Tribunal étoit si grande encore quelques années après, que s'étant tenu en 1590 une Diète de l'Empire à Francfort sur le Mein, & les Députés ayant été chargés de se transporter en Hollande pour former quelques plaintes & faire plusieurs demandes, les Etats assemblés à la Haye s'expliquerent sur ce sujet dans les termes les moins équivoques (9) : » Qu'y a-t-il, dirent-ils, » de plus insupportable pour les Peuples » libres, que cette Inquisition, digne » invention de la barbarie des Sarrasins. » & des Maures, & que l'Espagne veut » introduire sous un faux prétexte de » Religion ? Qu'y a-t-il de plus impie » que de défendre aux Fidèles l'usage de » la parole de Dieu & la lecture de l'E- » criture-Sainte, pour y substituer des » condamnations de propositions & des

(9) De Thou, Hist. L. 100.

376 *Discours sur quelques Auteurs*

» anathèmes, afin d'imposer aux simples ;
» que d'établir une Jurisdiction altérée de
» sang, des formules de Jugement inu-
» sitées, & un Tribunal qui sappe tous
» les fondemens de la liberté chrétien-
» ne ? A quoi tendent routes ces nou-
» veautés ? Le monde entier en connoît
» à présent les motifs odieux. On veut
» abolir les droits les plus sacrés, les
» privilèges, les libertés, les coutumes
» & les Loix des Peuples. L'Espagne
» tend toujours à la Monarchie univer-
» selle ; projet ancien & monstrueux qui
» a déjà tant coûté de sang à l'Allema-
» gne. Voilà les motifs de l'érection fai-
» te en Flandres depuis quelques années
» de ce grand nombre d'Evêchés, enri-
» chis des biens enlevés à des Monas-
» teres que leur ancienneté devoit faire
» respecter ; & de l'oppression de tant de
» Princes & de Seigneurs qui ont été la
» victime de la tyrannie Espagnole. Les
» Napolitains, les Milanois, les Gren-
» dins & les Indiens nous ont appris ce
» que doivent craindre les Peuples mal-
» heureux qui obéissent aux Espagnols,
» &c. « Ils entrent sur cela dans de
» grands détails qui ne sont plus de notre
» sujet.

Le second Livre de Limborch traite

qui ont traité de l'Inquisition. 377

de tous & chacun des Officiers du Tri-
bunal de l'Inquisition. Mais comme ils
ne sont pas les mêmes par-tout, il ne s'ar-
rête qu'aux Inquisitions principales, qui
sont celles d'Espagne, de Portugal & d'I-
talie ; & il marque les différences qu'il
y a entre elle. Comme M. l'Abbé *Mar-*
sellier, dont on vient de réimprimer
l'Histoire de l'origine & des progrès de
l'Inquisition, a traité le même sujet, nous
ne répéterons point ici ce qu'en dit Lim-
borch : c'est à-peu-près la même chose
dans l'un & l'autre Historien. Nous
observerons cependant que le pouvoir
qu'ont les Inquisiteurs de défendre tous
les Livres qui sont dangereux ou qu'ils
jugent tels, donne lieu à Limborch de
s'étendre fort au long sur la défense des
Livres, & de faire voir l'origine & les
progrès de cette coutume, de même que
celle des *Indices expurgatoires*. Cette ma-
tiere a été aussi traitée dans quelques
Dissertations particulieres que Jean-Jac-
ques Scelhorn, Bibliothécaire de Mem-
mingen, a inserées dans ses *Amœnitates*
Litterariae, dont on a quatorze volumes
in-8°. On y démontre qu'on a souvent
condamné des Ouvrages qui ne méri-
toient que d'être approuvés. On fait,
par exemple, que l'Inquisition d'Espa-

378 *Discours sur quelques Auteurs*
gne condamna en 1695 les quatorze derniers volumes, qui parurent alors, des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, sur la dénonciation qu'en firent les Carmes qu'il y avoit dans ces Actes plusieurs erreurs, telles que celles-ci : Qu'il est douteux qu'il y ait eu une femme nommée *Veronique* du tems de Jesus-Christ ; que Constantin a été baptemisé à Nicomédie, & non à Rome ; que les Actes de saint Sylvestre sont supposés ; que la donation de Constantin est une piece fausse, & ainsi des autres. En 1717 on imprima à Madrid, par ordre du Grand Inquisiteur, un Catalogue des Livres défendus & à corriger au jugement des Inquisiteurs d'Espagne. Ce Catalogue est en deux volumes *in-folio*, & partagé en trois classes. La premiere est celle des Auteurs qui ont été regardés comme hérétiques, & dont tous les Livres ont été pros crits avec leur mémoire. La seconde, celle des Livres qui ont été défendus, sans qu'on ait touché à la mémoire des Auteurs. La troisième est pour les Anonymes. Le Grand Inquisiteur à qui l'on doit ce Catalogue, est Dom Vital Marin. Avant lui, Antoine de Soto, aussi Grand Inquisiteur, avoit publié en 1640 un pareil Indice, mais beaucoup moins ample.

qui ont traité de l'Inquisition. 379
Ces sortes de Catalogues peuvent être de quelque utilité à ceux qui s'appliquent à la connoissance des Livres. Ils y trouveront le titre de beaucoup d'Ouvrages qu'ils auroient eu peine à découvrir sans ce secours ; mais combien en trouveront-ils aussi qu'ils seront surpris de voir condamnés ou censurés ! On peut voir aussi dans le Livre même de Limborch ce que peuvent faire l'Evêque & l'Inquisiteur séparément en matiere d'hérésie, & ce qu'ils ne peuvent que conjointement. Ce qu'il dit des prisons de l'Inquisition, des Geoliers, de la maniere dont sont traités ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ces lieux de deuil & d'horreur ; du salaire des Inquisiteurs & de ceux qui les servent ou qui les assistent dans leurs fonctions, se lit aussi dans l'Ouvrage de M. l'Abbé Marfollier, & nous dispense d'en rien dire ici.

Nous renvoyons pareillement au même Ouvrage pour ce qui fait la matiere du troisième & du quatrième Livre de l'Histoire Latine de Philippe de Limborch. Il s'y agit, comme dans l'Abbé Marfollier, dans le troisième Livre, des crimes qui sont du ressort de l'Inquisition, des diverses sortes de criminalité,

& des peines qu'on leur fait souffrir ; & dans le quatrième Livre, de la maniere de procéder de l'Inquisition : maniere fort différente selon les lieux , les tems & les personnes ; parce que bien qu'il y ait de certaines Loix établies pour cela, les Inquisiteurs ont le pouvoir de s'en écarter, lorsqu'ils le jugent nécessaire. L'un & l'autre Historien, M. Marsollier & M. Limborch, disent à-peu-près les mêmes choses sur cette matiere. Ils ont suivi assez exactement l'un & l'autre ce qu'en ont dit les Auteurs Catholiques, les Inquisiteurs mêmes, les Bulles des Papes, & les Loix établies à ce sujet.

Mais un morceau curieux, que nous ne trouvons que dans Limborch, & qui forme la moitié de son Ouvrage, c'est le Recueil des Sentences de l'Inquisition rendues à Toulouse depuis l'an 1307 jusqu'en l'année 1323. Notre Historien l'a publié sur une copie qui avoit été transcrite sur l'original même, & il entre sur cela dans quelque détail bibliographique. Le style de ces Sentences est presque barbare, & l'ortographe, que M. Limborch a cru devoir conserver, est toute particulière. Il n'a rien voulu y changer, afin de conserver l'exactitude & la fidélité justes dans les syllabes. Le Recueil con-

tient une centaine de Sentences prononcées contre plusieurs personnes accusées d'hérésie. Il peut servir, dit le Clerc dans le Tome vingt-troisième de sa *Bibliothèque universelle & historique* pour l'année 1692, 1°. A faire voir la maniere dont l'Inquisition s'exerçoit en France au siècle dont il est question. 2°. A faire connoître quelles étoient les opinions dont on accusoit ceux qu'on appelloit *Albigéois* & *Vaudois*, puisque la plupart des procédures sont contre ces sortes d'Hérétiques. On a souvent disputé, même avec chaleur, pour savoir si les *Albigéois* & les *Vaudois* étoient une même Secte, & quels étoient leurs véritables sentimens. M. Limborch croit que le Livre des Sentences qu'il a publié suffit pour avoir sur tout cela des éclaircissemens satisfaisans. Car quoiqu'il ne soit peut-être pas toujours sûr de s'en rapporter à ce dont les Inquisiteurs les accusent, & qu'il paroisse en quelques endroits, comparés avec d'autres, qu'on peut leur avoir imputé plus d'une fois des sentimens qu'ils n'avoient pas, il est néanmoins presque impossible de s'imaginer que dans toutes ces Sentences, copiées fidèlement sur l'original, il y ait tant de conformité dans la différence des

opinions qu'on attribue aux uns & aux autres, s'ils ont tous été dans la même. M. Limborch croit au contraire que dans le plaisir que l'on se faisoit, à ce qu'il prétend, de les condamner, on les auroit plutôt indifféremment chargés, chacun en particulier, de toutes les erreurs dont on impute les unes aux Albigeois, & les autres aux Vaudois. Il nous dit sur cela qu'ayant été lui-même dans une opinion contraire, il a changé de sentiment à la lecture de ce Livre, où l'on voit constamment que les erreurs imputées aux uns sont toutes différentes de celles qu'on impute aux autres. Il soutient encore que, si on en croit ces Sentences, les Albigeois tenoient la plupart des erreurs des Manichéens. Pour les Vaudois, il pense, après l'examen qu'il a fait des erreurs auxquelles ils étoient, dit-on, attachés, qu'ils ressembloient plus à ces Chrétiens d'aujourd'hui qu'on appelle *Mennonites*, qu'à aucune autre Société chrétienne. Une troisième conséquence qu'il tire de cet Ouvrage, c'est que les autres erreurs que Baronius, Bzovius & autres ont imputées aux Albigeois & aux Vaudois, sont, suivant lui, de pures calomnies, puisqu'il n'en est point parlé dans ce Livre des Sentences de l'Inqui-

qui ont traité de l'Inquisition. 383
sition de Toulouse : & il paroît en effet que ce silence fait preuve.

Enfin on voit dans le même Livre les peines que l'on infligeoit alors aux Hérétiques. Ceux qui confessoient d'abord leurs erreurs, & qui en témoignent un sincère repentir, on les obligeoit de porter des croix sur leurs habits durant un certain tems, une ou plusieurs selon la différence du crime qui étoit imputé & que l'on avoit avoué. Ceux qui avoient peine à avouer ce dont ils étoient accusés, & qui montroient une certaine répugnance à se repentir, étoient condamnés à une prison perpétuelle; & l'on enchaînoit ceux qui différoient plus longtemps leur conversion. Les Inquisiteurs se réservoient néanmoins le pouvoir & la liberté d'aggraver ou de diminuer la peine dans la suite, suivant la différence de conduite que tenoient les Pénitens. A l'égard de ceux qui refusoient de se convertir, & des *Relaps*, c'est-à-dire ceux qui, après des marques de conversion & de repentir, étoient retombés dans le même état duquel ils avoient paru sortir, ils étoient condamnés à la peine du feu, sans miséricorde, mais toujours avec la clause, pour l'ordinaire très-inutile, qu'on prioit les Juges séculiers d'épargner

leur sang. Dans les Actes de Foi, qu'on appelloit alors *le Sermon de la Foi*, on ne manquoit jamais de faire faire serment aux Juges Royaux, & aux Consuls & Echevins des Villes, de défendre l'Eglise Catholique, & de poursuivre les Hérétiques avec vigueur.

Le savant Auteur de l'Histoire Générale de Languedoc, (L. 29) parle aussi de ce Recueil de Sentences ou Registre de l'Inquisition de Toulouse, & il dit que l'Acte de Foi se nommoit alors dans le Pays, *Sermon public*, & qu'il étoit déjà en usage dans la Province avant l'an 1276. On voit, ajoute-t-il, par ledit Registre, que cette cérémonie fut pratiquée dans la Cathédrale de Toulouse le premier Dimanche de Carême, troisième de Mars de l'an 1037 avant Pâques, c'est-à-dire 1038; le Dimanche de la Trinité, 23 de Mai 1309; le Dimanche de la Passion, 5 d'Avril 1310 (1311); le Dimanche, jour de S. George, 23 d'Avril 1312; & enfin le second Dimanche de Carême, 7 de Mars 1315 (1316). Comme tous ces Actes de Foi étoient à-peu près semblables, il suffit d'en rapporter un exemple: nous le tirons du même Historien,

Le

Le Dimanche 30 de Septembre de l'an 1319, dit-il (r), Frere Bernard Guidonis & Frere Jean de Beauce, Inquisiteurs de l'hérésie dans le Royaume de France par l'autorité Apostolique, dont le premier résidoit à Toulouse, & l'autre à Carcassonne, se rendirent dans la Cathédrale de Toulouse, où on avoit amené tous les Accusés des prisons de l'Inquisition, & qui étoit remplie de Peuple. Frere Bernard Guidonis, outre sa qualité d'Inquisiteur, étoit encore revêtu de l'autorité ordinaire des Evêques Guillaume de Cahors, Raymond de Saint Papoul, & Guillaume de Montauban, qui lui avoient donné leurs pouvoirs pour cette fois, pour ce qui regardoit les Accusés de leurs Diocèses. Les Grands Vicaires de Jean, Evêque de Comminges, du Chapitre & de l'Eglise d'Auch, le Siège vacant de Beraud, Evêque d'Albi; & de Pilsfort, Evêque de Rieux, qui avoient jugé de concert avec les Inquisiteurs les personnes de leurs Diocèses accusées d'hérésie, s'y trouverent aussi en qualité de Commissaires nommés par ces Prélats. On commença la séance par la lecture des Lettres de l'Archevêque

(r) Hist. de Lang. T. IV p. 177 & suiv.
Limb. Hist. Inquisit. p. 208 & suiv.

386 *Discours sur quelques Auteurs*
de Toulouse du 7 de Septembre précédent, suivant lesquelles ce Prélat consentoit que dans le prochain Sermon général des Inquisiteurs à Toulouse, les Evêques des environs de cette Ville, ou leurs Vicaires, & les Commissaires députés par le Chapitre d'Auch, le Siège vacant, pussent procéder pour cette fois & faire tous les Actes judiciaires avec les Inquisiteurs, seulement par rapport aux Accusés qui étoient de leurs Diocèses. On lut ensuite le pouvoir que les Evêques de Cahors, Saint-Papoul & Montauban, avoient donné à Frere Bernard Guidonis, d'agir en leur nom. Guiard Guidonis, Chevalier, Sénéchal de Toulouse, les autres Juges Royaux, & les douze Consuls de Toulouse, le Juge-Mage de la Sénéchaussée & le Viguiier de la même Ville, prêterent après cela serment de conserver la Foi de l'Eglise Romaine, de poursuivre & de dénoncer les Hérétiques; de ne commettre aucun Office public à des gens suspects ou diffamés pour cause d'hérésie; & enfin d'obéir à Dieu, à l'Eglise Romaine & aux Inquisiteurs en ce qui regarde l'Inquisition. Ce serment fut suivi d'une Sentence d'excommunication, lancée par l'Archevêque de Toulouse &

qui ont traité de l'Inquisition. 387
les Inquisiteurs contre tous ceux qui mettoient obstacle directement ou indirectement à l'exercice de l'Inquisition. Cette Sentence fut lue en présence de plusieurs Officiers Royaux de la Sénéchaussée, & de divers Jurisconsultes & Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers.

Ces préliminaires étant finis, les deux Inquisiteurs & les Grands-Vicaires des Evêques ci-dessus nommés lurent en premier lieu publiquement le nom de vingt personnes présentes qui avoient été condamnées à porter des croix sur leurs habits pour fait d'hérésie, & à qui on permit par grace de les quitter. En second lieu, ils lurent les noms de cinquante six *emmurés* ou prisonniers pour le même crime, tant hommes que femmes, auxquels on fit grace de la prison, à condition de porter des croix sur leurs habits, de faire quelques Pèlerinages, d'accomplir d'autres pénitences ou œuvres pies, &c. avec privation de tout Office public. Les croix qu'ils devoient porter étoient au nombre de deux, & elles devoient être cousues sur le devant & sur le derrière de leurs habits entre les épaules. Ils étoient obligés de les porter sur tous leurs habits, excepté sur la chemise, & elles devoient être de feutre &

de couleur jaune : la branche perpendiculaire avoit deux palmes de long, & la transversale une palme & demi ; leur largeur étoit de trois doigts. On peut en voir la figure dans l'Ouvrage de Limborch. Ceux qui étoient condamnés à les porter étoient tenus de les refaire toutes les fois qu'elles se déchiroient. Les Inquisiteurs & les Grands-Vicaires déclarerent qu'ils se réservoient le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les pénitences, quand ils le jugeroient à propos ; & ils firent la même déclaration pour les peines qu'ils imposèrent aux autres Accusés. Ils reçurent ensuite l'abjuration de ces cinquante-six personnes, & ils leur donnerent l'absolution de l'excommunication dont ils avoient été frappés. En troisième lieu, ils enjoignirent à quatre hommes & à une femme qui avoient fréquenté les Hérétiques, de faire quelques Pèlerinages, sans les assujettir à porter des croix comme les autres ; & on leur donna l'absolution, après qu'on eut lu publiquement les fautes dont ils étoient coupables.

4°. Ils condamnèrent vingt hommes ou femmes à porter des croix, de la manière qu'on l'a déjà expliqué, après qu'on eut lu publiquement leur confes-

qui ont traité de l'Inquisition. 389
sion, dans laquelle ils s'accusoient d'avoir favorisé ou fréquenté les Hérétiques, ou les Vaudois, d'avoir participé à leurs cérémonies, &c. On leur imposa diverses pénitences & des Pèlerinages, qu'ils devoient commencer dans trois mois dans divers lieux de dévotion de la France, qui sont désignés dans ledit Acte. Avant l'imposition de ces pénitences, les Accusés abjurèrent leurs erreurs, promirent d'obéir à l'Eglise, & reçurent l'Absolution de l'excommunication dont ils étoient liés. Les Inquisiteurs ordonnerent à quelques-uns de ces Accusés, qu'ils jugeoient plus coupables que les autres, de porter des doubles-croix. 5°. On lut la confession de vingt-sept, tant hommes que femmes, qui avoient favorisé plus particulièrement les Hérétiques ou les Vaudois, ou qui avoient été initiés dans leurs mystères, & celle d'un Juif converti, relaps : on publia ensuite la Sentence qui les condamnoit à une prison perpétuelle, où ils devoient faire pénitence au pain & à l'eau. Quelques-uns de ceux-ci, comme plus coupables, furent condamnés à être resserrés plus étroitement, & à avoir les fers aux pieds & aux mains. Les Inquisiteurs & les Commissaires se réservèrent

d'abrèger ou d'augmenter cette peine dans la fuite. 6°. On fit la lecture de la confession qu'avoient fait neuf Accusés, hommes ou femmes, qui étoient déçédés, & qui, suivant leurs fautes, auroient dû être renfermés dans une prison perpétuelle, s'ils avoient vécu, excepté un qu'on auroit livré au Bras Séculier : tous leurs biens furent confisqués.

7°. On publia la confession & la Sentence d'un autre Accusé, qui étoit mort *Croyant* des Hérétiques : on déclara ses biens confisqués ; & que s'il eût été encore vivant, & qu'il eût refusé de se convertir, on l'auroit abandonné au Bras Séculier. 8°. On publia une autre Sentence d'un homme mort fauteur des Hérétiques : on ordonna que ses ossemens seroient exhumés, sans cependant être brûlés, & que ses biens seroient confisqués. 9°. On lut encore une autre Sentence contre un homme marié qui disoit la Messe, & prétendoit consacrer sans avoir été ordonné, & contre une femme relapse, morts l'un & l'autre dans l'impénitence : on ordonna que leurs ossemens seroient déterrés & brûlés. 10°. On lut la confession & la Sentence d'un Prêtre Bourguignon, qui avoit embrassé l'hérésie des Vaudois, & qui étoit re-

qui ont traité de l'*Inquisition*. 391
laps : il fut condamné à être dégradé, & abandonné ensuite au Bras Séculier. 11°. On lut les informations qui avoient été faites contre quatorze Hérétiques, fauteurs d'Hérétiques, ou relaps, fugitifs, tant hommes que femmes. Ils furent tous condamnés comme hérétiques par contumace. 12°. On prononça une Sentence contre deux *Vaudois* ou *Pauvres de Lyon*, relaps, & on les abandonna au Bras Séculier. 13°. Enfin on abandonna pareillement au Bras Séculier, pour être brûlé viv, un Accusé qui après avoir été convaincu d'hérésie en Jugement, soit par sa propre confession, soit par témoins, avoit rétracté ensuite sa confession, prétendant que c'étoit la force des tourmens qui la lui avoient arrachée, & qui avoit déclaré qu'il ne vouloit ni se défendre ni se purger. On lui donna cependant quinze jours pour se reconnoître ; & il fut dit, Qu'en cas que dans cet intervalle il avouât son crime, on ne le condamneroit qu'à une prison perpétuelle. Ainsi finit cette longue & humiliante cérémonie. Il est à remarquer que les informations contre les Accusés & leurs confessions, leur furent lues durant la Séance en Langue vulgaire, ou en Provençal, quoiqu'elles soient rédigées en Latin dans le Registre.

392 *Discours sur quelques Auteurs*

Nous avons dit qu'on voit aussi dans le même Registre, ou Livre des Sentences que Limborch a fait imprimer le premier, plusieurs condamnations de Livres. On en lit une du 29 Décembre de l'an 1319. Ce jour-là Frere Bernard Guidonis, Inquisiteur de Toulouse, fit brûler publiquement deux charretées d'exemplaires du *Talmud*, qui avoient été saisis sur les Juifs. Le motif de cette condamnation étoit fondé sur les impiétés & les blasphêmes qui se trouvoient dans ce Livre contre Jesus-Christ & la sainte Vierge. Ces exemples de sévérité contre le *Talmud*, disent les Auteurs de l'Histoire de l'Eglise Gallicane à la fin du Tome douzieme, n'étoient pas nouveaux; du temps de S. Louis on avoit pratiqué la même chose, & plusieurs Papes avoient donné des ordres pour abolir entièrement, si l'on pouvoit, ces Livres pernicieux dont la Nation Juive se seroit pour demeurer dans son endurcissement. Jean XXII suivant les mêmes vues, envoya à l'Archevêque & aux Evêques de la Province de Bourges, à l'Archevêque de Toulouse & à l'Evêque de Paris, une copie des Bulles de Clément IV & d'Honorius IV, ses Prédécesseurs, contre le *Talmud*, & il ajoura

qui ont traité de l'Inquisition. 393
de son côté de nouvelles instructions pour empêcher la séduction qui se communiquoit par les discours & par les livres de ces ennemis du Christianisme. Les Lettres du Pape aux Prélats de la Province de Bourges sont du 4 de Septembre 1320.

On lit encore dans le Livre des Sentences de Toulouse, qu'au mois de Mars de l'année suivante, Jean de Comminges, Archevêque de Toulouse, en qualité de Commissaire du Pape, à cause de la vacance de l'Archevêché d'Auch, avoit dégradé & livré au Bras Séculier un Prêtre du même Diocèse d'Auch, convaincu d'être relaps dans l'hérésie des Vaudois. On trouve ensuite dans le Registre, ou Livre des Sentences, la réconciliation faite à l'Eglise du Château de Cordes en Albigeois. Elle fut faite de la maniere suivante par les Inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, & par le Vicairé Général de Beraud, Evêque d'Albi. Ces trois Commissaires s'étant transportés sur les lieux à la fin du mois de Juin de l'an 1321, commencerent cette cérémonie dans la place du Marché, par un Sermon en *Langue vulgaire*, qui fut prononcé par le Provincial des Freres Prêcheurs ou Dominicains. Ensuite les Con-

594 *Discours sur quelques Auteurs*
suls de Cordes, & leurs Assesseurs & Conseillers, demanderent au nom de tout le Peuple qui étoit présent, l'absolution pour tout ce qu'ils pouvoient avoir commis autrefois, tant contre feu Bernard de Castanet, leur Evêque, que contre les Inquisiteurs: ils en témoignèrent un grand regret; & en demanderent pardon. Les Commissaires le leur accordèrent, après que le Peuple eut promis d'obéir à l'avenir aux ordres de l'Eglise. Ils leur imposèrent entr'autres pour pénitence, de faire bâtir dans deux ans une Chapelle en l'honneur de saint Pierre Martyr, de sainte Cecile, de saint Louis, & de saint Dominique, & d'y fonder un Chapelain. Ils excepterent de l'absolution six ou huit d'entr'eux, comme plus coupables; & ils s'en réservèrent le jugement particulier, afin de leur imposer de plus grandes pénitences. Le Juge & le Procureur du Roi de la Judicature d'Albigeois étoient présents.

Telles sont la matiere & la forme ordinaires du très-grand nombre des Sentences qui composent ce Livre ou Registre de l'Inquisition de Toulouse. Nous pourrions en rapporter encore d'autres exemples; mais ceux-ci suffisent pour faire connoître en quoi consiste cet Ouvrage.

qui ont traité de l'Inquisition. 395

Le sçavant Historien de Languedoc en a extrait encore d'autres faits, qui servoient au sujet qu'il avoit entrepris de traiter, & qu'il a si solidement exécuté; nous renvoyons à ce qu'il en rapporte, de même qu'au Tome douzieme de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, où l'on fait usage du Registre de Toulouse, & aux preuves de l'Histoire Ecclésiastique de Carcassonne, où l'on en rapporte quelques actes en entier. Nous ajouterons cependant encore que les Hérétiques qui y sont nommés *Apostoliques*, se donnoient ce titre, parce qu'ils affectoient une pauvreté pareille à celle des Apôtres. Ils prétendoient que du moment que les richesses étoient entrées dans l'Eglise, elles en avoient chassé la sainteté & l'esprit apostolique: & que sans cette pauvreté parfaite & absolue, il ne pouvoit y avoir de vraie piété. Ils soutenoient que l'Eglise Romaine, abondante, magnifique & pompeuse, étoit une Eglise charnelle, la Babylone & la Bête à dix cornes dont il est parlé dans l'Apocalypse: calomnies que les Hérétiques plus modernes, & dans des siècles beaucoup plus éclairés, n'ont pas craint de répéter.

*Sentimens de quelques Ecrivains celebres
au sujet de l'Inquisition.*

On appelle ainsi le Tribunal de l'Inquisition, dit M. de Thou dans son *Histoire*, Livre troisieme, du mot Latin *Inquiere*, rechercher, parce qu'il fait une rigoureuse recherche de ceux qui ont de mauvais sentimens sur la Religion & sur les Loix de l'Eglise, & qu'il punit séverement dans leurs biens & dans leurs personnes. Ce Tribunal étoit en horreur, depuis que le Roi Ferdinand ayant pris le nom de Catholique, pour avoir chassé les Maures de l'Andalousie, fit cruellement exercer cette Jurisdiction par les Religieux de l'Ordre de S. Dominique, afin d'exterminer en Espagne les restes des Sectes Juive & Mahometane. Cette horreur étoit encore augmentée par la forme bizarre & inique que ce Tribunal emploie contre l'ordre, la raison & l'équité naturelle; sur-tout par les tourmens horribles dont la violence oblige souvent d'innocentes & malheureuses victimes à déclarer, contre la vérité, tout ce que des Juges barbares veulent qu'on avoue. Une pareille Jurisdiction sembloit donc moins imaginée pour conserver la vraie Religion, (ce

qui ont traité de l'Inquisition. 397
qui pouvoit se faire par des voies plus douces, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise,) que comme un fatal moyen d'enlever les biens & d'ôter la vie aux plus honnêtes gens. Aussi Ferdinand lui-même, qui pour lors vint à Naples, ne put l'y établir, & les Inquisiteurs qu'on y envoya furent non-seulement mal reçus, mais encore chassés du Royaume. M. de Thou le prouve par des faits, dans la suite des événemens passés en 1547, sous le regne de François I. Mais ces faits ont été rapportés ailleurs, soit dans l'Histoire donnée par M. *Marfollier*, & réimprimée ici, soit dans les Mémoires Historiques, qui font une partie considérable du second Volume de cette nouvelle Collection.

Le célèbre Historien de l'Eglise, feu M. l'Abbé *Fleury*, parle avec assez d'étendue du Tribunal de l'Inquisition dans la troisieme Partie de son *Institution au droit Ecclésiastique*, & de la procédure qui est observée par ce Tribunal; & dans le septieme de ses admirables *Discours sur l'Histoire Ecclésiastique*, nombre XIII, il s'exprime en ces termes: Outre les causes que j'ai marquées, dit ce sage & judicieux Ecrivain, de l'indignation des Laïques contre le Clergé, il en étoit

survenu une nouvelle depuis environ cent ans, sçavoir le Tribunal de l'Inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir, même en Italie & dans l'Etat Ecclésiastique; & par les Inquisiteurs mis à mort, comme saint Pierre de Vérone, compté entre les Martyrs, le bienheureux Pierre de Castelnau, & tant d'autres. Or l'Inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux Hérétiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux Catholiques mêmes: aux Evêques & aux Magistrats, dont elle diminueoit la Jurisdiction; & aux Particuliers, auxquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procédure. M. Fleury ajoute qu'il en a rapporté divers exemples, & qu'il n'a point dissimulé, ni les plaintes fréquentes qui en ont été faites, ni ce grand nombre de Constitutions que les Papes ont données pour modérer la rigueur de ce Tribunal & de ceux qui y présidoient: c'est ce qu'on voit, en effet, sans dissimulation dans la suite de son Histoire. Enfin, continue-t-il, quelques Pays, après avoir reçu d'abord l'Inquisition, l'ont rejetée ensuite, comme la France: & plusieurs ne l'ont jamais reçue, sans que la Religion Chrétienne y soit moins bien enseignée ou pratiquée,

qui ont traité de l'Inquisition. 399
que dans les Pays où l'Inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vu ces différens Pays, peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'Inquisition, dit toujours M. l'Abbé Fleury, est de purger ou de préserver d'Hérétiques les lieux où elle est établie: mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete, empêche de parler de ce qui regarde la Religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pécheur d'habitude qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses Pâques, pour n'être pas déferé à l'Inquisition au bout de l'année, comme suspect d'hérésie. Les Pays d'Inquisition sont les plus fertiles en Casuistes relâchés. La lecture est un des meilleurs moyens de s'instruire, mais elle est difficile en ces pays-là. On n'y trouve l'Ecriture sainte qu'en Latin, &

400 *Discours sur quelques Auteurs*
non en Langue vulgaire; & c'est se rendre suspect de Judaïsme, que de l'avoir en Hébreu. Plusieurs bonnes Editions des Peres & des autres Auteurs Ecclésiastiques y sont défendues, parce qu'elles sont faites par des Hérétiques & des Auteurs suspects. Du moins il est ordonné d'en retrancher une Préface, un Avertissement, un Commentaire, une Note: d'effacer à telle & telle page une ligne, ou un mot, comme il est spécifié fort au long dans l'*Index* de l'Inquisition d'Espagne. Sans ces corrections il est défendu sous de rigoureuses peines de lire le Livre ou de l'exposer en vente. Les Libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainsi quantité de bons Livres n'entrent point dans les Pays d'Inquisition.

J'admire sur ce point, comme sur tous le reste, dit toujours le même Historien, la sagesse des Anciens. Nous avons un Décret du Pape Gelase publié dans un Concile de Rome, l'an 494, où sont spécifiés les Livres que l'Eglise Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette; mais je n'y vois point de censures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les Livres apocryphes ou condamnés: ce qui me fait croire que l'Eglise se contentoit de les indiquer, sachant que c'étoit assez

qui ont traité de l'Inquisition. Pour pour les consciences timorées; & qu'une défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la curiosité des libertins & des indociles. Saint Paul exhortant les Fidèles à tout éprouver, & à retenir ce qui est bon, semble leur accorder une sainte liberté d'en faire le discernement. En général les Pasteurs dans les premiers temps avoient soin de bien instruire les Chrétiens, chacun selon sa portée, sans prétendre les gouverner par la soumission aveugle, qui est l'effet & la cause de l'ignorance.

M. l'Abbé *Fleury* rapporte ailleurs (s) l'origine de l'Inquisition à un Décret du Concile de Vérone. Ce Concile tenu en 1184, ordonne que chaque Evêque visitera une ou deux fois l'année par lui-même, par son Archidiacre, ou par d'autres personnes capables, les lieux de son Diocèse où le bruit commun fera que des Hérétiques demeurent; & qu'il fera jurer trois ou quatre hommes, ou plus, de bonne réputation, & même s'il le juge à propos tout le voisinage, que s'ils apprennent qu'il y ait-là des Hérétiques ou des gens qui tiennent des conventicules secrets, ou qui meneront une vie différente du commun des Fidèles, ils les dénonceront à l'Evêque ou à l'Ar-

(s) Hist. Eccles. L. 73. n. 54.

chidiaac. Je crois voir dans ce Décret, dit M. l'Abbé Fleury, l'origine de l'Inquisition contre les Hérétiques ; en ce que l'on ordonne aux Evêques de s'informer par eux-mêmes, ou par Commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée, ou les dénonciations particulières.

On agit donc par voie d'Inquisition, disent les Auteurs de l'*Apologie des Jugemens rendus en France contre le Schisme par les Tribunaux Séculiers* (1), toutes les fois qu'on écoute les soupçons, les délations secrètes, la commune renommée. Mais en introduisant cette odieuse méthode, ajoutent les mêmes, contre la pratique constante de toute l'Antiquité, le Concile a soin d'y mettre des bornes, par des restrictions qui en préviennent les suites. Il ne confie la recherche des Hérétiques qu'à des Evêques, ou à des personnes capables qu'ils choisiront. Il ne donne d'autres effets aux dénonciations, ou à la commune renommée, que d'autoriser à faire une information juridique ; & il ne déclare suspects d'hérésie que ceux qui étant chargés par l'information, refuseront de se purger par serment. La Religion & l'équité s'opposent en effet

(1) Tom. II. p. 160 & suiv.

également, continuent les mêmes Ecrivains, à ce que l'on condamne un homme avant qu'il soit convaincu. La charité chrétienne se fait une loi de ne point penser le mal ; elle s'interdit tout soupçon défavantageux, à moins qu'elle ne soit forcée de s'y livrer. Il y a cette différence, selon les saints Docteurs, entre le soupçon & la bonne opinion, qu'encore qu'on puisse se tromper dans l'un & l'autre, cependant un bon cœur n'admet les soupçons qu'à regret, pendant qu'il reçoit avec joie les opinions favorables. Il ne s'afflige que médiocrement d'avoir bien pensé d'un méchant homme ; mais il est vraiment touché d'avoir soupçonné mal-à-propos un homme de bien. C'est ce que demande la paix. Il vaut mieux, disent ils encore, se tromper en pensant avantageusement de celui qui ne le mérite pas, que de concevoir des soupçons défavorables de l'homme de bien ; parce qu'on ne fait aucun tort au premier en le soupçonnant meilleur qu'il n'est, & qu'on fait injure au second en le soupçonnant mal-à-propos. Mais s'il faut être si réservé dans les soupçons, combien les précautions doivent elles être plus grandes quand il s'agit de porter un jugement fixe & arrêté ! De fortes appa-

404 *Discours sur quelques Auteurs*
ren es peuvent suffire pour fonder un
soubçon : s'en contenter pour juger , ce
n'est point juger selon la justice. Saint
Augustin consent qu'on présume le bien,
tant qu'on n'a pas de preuve du mal ;
mais pour appuyer un jugement désa-
vantageux, il demande des preuves in-
dubitables. Quand on juge mal de son
Prochain, sans avoir des preuves qui
soient manifestes, quel est l'homme qui
ait un peu de sens, qui ne voie que c'est
plutôt l'humeur légère d'une personne
médisante, que le jugement équitable
d'une personne convaincue de la vérité,
qui fait faire ces sortes de reproches
d'hypocrisie. C'est ce que S. Augustin
opposoit aux Donatistes, qui appli-
quoient aux Catholiques les reproches
que Jesus-Christ fait aux Pharisiens. Saint
Bernard exige seulement que le mal soit
si clair, qu'on ne puisse raisonnablement
se le dissimuler. Saint Thomas ne se con-
tente pas qu'on ait des signes de vérité
certains & indubitables, il veut encore
une cause qui force à porter un jugement
désavantageux. Si l'on avoit fait atten-
tion à ces règles, qu'on ne peut révo-
quer en doute, jamais le Tribunal de
l'Inquisition n'auroit été établi, où il se
seroit conduit par d'autres principes &

qui ont traité de l'Inquisition. 405
d'une toute autre maniere ; & parcon-
séquent ou il n'auroit point été, ou l'on
n'auroit pas eu de si justes motifs de for-
mer contre lui tant de plaintes, malheu-
reusement trop bien fondées.

C'est ce que fait si bien sentir l'Auteur
de l'*Histoire du Droit public Ecclesiastique François*, dans sa septieme *Dissertation*, où il traite expressément de l'*Inquisition*. Voici la peinture qu'il en fait,
& qui n'est que trop ressemblante. L'In-
quisition, dit-il, est un Tribunal pure-
ment Ecclesiastique, établi pour con-
noître du crime d'hérésie, & pour le
punir. Les Papes qui l'on institué,
l'ont fait, parce qu'ils se sont persua-
dés que c'est à eux qu'il appartient
de juger & de punir ce crime, & que
l'Eglise par elle-même, indépendam-
ment de l'autorité Séculiere, a une puis-
sance extérieure & coactive pour faire
observer ses Loix, & en punir les trans-
gressieurs. De là vient qu'on a vu souvent
les Papes dépouiller les Hérétiques de
leurs biens, les dégrader même de leur
noblesse, & commander aux Souverains
de les exterminer par le fer & par le feu :
ordres qu'il est bien difficile de s'empê-
cher de traiter de barbares, & qui, à la
honte du Christianisme, qui ne les ap-

406 *Discours sur quelques Auteurs*
prouve pas cependant, & de l'humanité, qui se révolte contre, n'ont été que trop souvent & trop fidèlement exécutés. J'ose défier, dit l'Auteur que nous citons, que l'on prouve que cette puissance extérieure & coactive appartienne à l'Eglise, & qu'on soit obligé de souffrir qu'elle l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'est appuyé que sur les principes faux & les maximes insensées dont de lâches & ignorans adulateurs ont flatté l'ambition de quelques Papes, & surpris la crédulité des Princes & des Peuples. Je sçais qu'une Société a droit de regarder & de punir, comme des crimes, l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je sçais que c'est au Ministère Ecclésiastique à décider si une doctrine est hérétique ou ne l'est pas: mais de-là il ne suit nullement qu'il puisse punir les coupables ou les contredifans, indépendamment de l'autorité Séculière, à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives, corporelles & temporelles. Quelle que puisse être l'idée de la Cour de Rome à cet égard, les Rois ont consenti à l'érection du Tribunal de l'Inquisition; mais en y consentant ils n'ont pu se dépouiller du droit de la supprimer quand ils juge-

qui ont traité de l'Inquisition. 407
ront à propos. Ont-ils bien fait de consentir à cette innovation? Feroient-ils bien de retirer leur consentement? La rigueur de ces Tribunaux n'est-elle pas excessive? La manière dont on y procède est-elle équitable? Cette innovation est-elle aussi utile à la conservation de la foi & de la piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie? Le simple exposé de ce qui se passe dans ces Tribunaux, & que l'on a vu si bien déduit dans les Ecrits qui forment ce présent Recueil, est plus que suffisant pour mettre tout homme sensé en état de décider ces questions. L'Auteur de l'Histoire du Droit public Ecclésiastique François donne le même exposé; mais il ne dit rien de nouveau, ni qui ajoute à celui que l'on a vu ci-devant. Il prouve comme M. *Marfollier* & l'Auteur des *Mémoires Historiques*, que cet exposé suffit pour décider contre le Tribunal de l'Inquisition les questions qu'il a proposées; & il a raison. Il en conclut, Que c'est aux Souverains à connoître leurs droits, & à s'en servir pour l'avantage de leurs Sujets; que c'est à eux à voir s'il ne seroit pas à propos, nécessaire même d'adoucir ces rigueurs excessives, & de faire disparaître ces spectacles cruels que l'Inquisition offre

de temps en temps, quoique plus rarement aujourd'hui qu'elle ne les présentait autrefois. Du moins; ajoute-t-il, faudroit-il réformer les procédures de l'Inquisition; que les Témoins & les Accusateurs fussent connus; que ce Tribunal ne pût entreprendre personne sur de simples soupçons; que ses Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espèce examinât s'il n'y a point d'abus. Les Souverains doivent la justice à leurs Sujets, de quelque état, sexe & condition qu'ils soient. S'il y a des matières dont la connoissance ne leur appartienne pas, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui sont proposés pour connoître de ces matières, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'exercent dans les règles, & selon l'équité; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse les Peuples; il n'y a aucune affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblées, dont ils n'observent les démarches & la manière de procéder. Ces droits sont

inaliénables,

inaliénables, ces obligations sont indispensables; en les négligeant, ils sont également injustes & à l'égard de leur Dignité, dont ils abandonnent une prérogative essentielle, & à l'égard de leurs Peuples, dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne se pas mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particulière pour ce qui regarde la Foi & les mœurs, le culte religieux, l'administration des choses saintes, & ayant reçu du Souverain le droit de connoître des personnes & des biens Ecclésiastiques, elle seroit entièrement indépendante, si le Souverain ne pouvoit examiner si, en exerçant ses droits, elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenue d'observer. Les Princes ont peu connu leurs droits & leurs obligations à cet égard: on les a négligés en France, comme par-tout ailleurs, pendant plusieurs siècles: les Ecclésiastiques dominoient & exerçoient sur les Séculiers presque la même autorité que les Abbés exercent sur leurs Moines. La grande ignorance des Laïques, les idées confuses qu'ils avoient de leurs droits, la crainte excessive qu'ils avoient des excommunications dont on les menaçoit

trop fréquemment, & pour des choses qui ne devoient pas leur attirer cette peine; leur simplicité, leur piété, très-souvent mal-entendue, avoient produit ce désordre. Peut-être dureroit-il encore, si les Clercs avoient su se modérer, s'ils ne s'étoient pas trop prévalus de la confiance & de la déférence qu'on avoit pour eux, & que l'on portoit trop loin. On a enfin ouvert les yeux, sur-tout en certains Royaumes, comme en France; l'enchantement s'est dissipé, on a eu honte de son esclavage, & l'on a brisé au moins une partie des chaînes dont on s'étoit laissé charger. On a contraint ceux qui portoient le glaive spirituel, & qui s'en servoient indiscrettement, à le remettre dans le fourreau, & à ne l'en plus tirer que dans des occasions importantes & nécessaires. On a déchargé les Ecclésiastiques de la multitude d'affaires dont ils s'étoient mal-à propos embarrassés, & leur Jurisdiction extérieure & contentieuse ne s'étend plus que sur les personnes & les affaires Ecclésiastiques; encore a-t-on mis par les appels comme d'abus un frein à la passion qui pouvoit les emporter trop loin, & aux fautes graves qu'ils pourroient commettre dans le maniement des affaires qui leur sont con-

qui ont traité de l'Inquisition. 411
fiées. Cette connoissance des droits respectifs des deux Puissances, & l'attention à empêcher que la Puissance Ecclésiastique n'empiérât sur la puissance Temporelle, a fait enfin évanouir en France & dans d'autres Pays le Tribunal de l'Inquisition, dont M. l'Avocat Général *Talon* disoit, avec raison, dans un de ses Plaidoyers, que nous faisons sagement d'en redouter jusqu'à l'ombre.

